

Règlement sur l'expérience minimale requise des représentants autonomes et des représentants associés d'une société autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 223, 1^{er} al., par. 2 et 3)

1. Pour s'inscrire comme représentant autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres prévue au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), le représentant doit avoir agi à titre d'employé d'un cabinet ou d'une société autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres pendant au moins cinq des sept années précédant la date de sa demande d'inscription.

2. Pour être un associé d'une société autonome inscrite dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, le représentant doit avoir agi à titre d'employé d'un cabinet ou d'une société autonome dans cette discipline pendant au moins cinq des sept années précédant la date d'obtention du statut d'associé.

Le représentant qui est associé avec un représentant qui possède une expérience d'au moins cinq années dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres est dispensé de respecter les exigences prévues au premier alinéa.

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32729

Gouvernement du Québec

Décret 1011-99, 1^{er} septembre 1999

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36)

Soutien du revenu

CONCERNANT le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QU'en vertu des articles 154, 155, 156, 158, 159 et 160 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 mai 1999, p. 2021, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale et de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, ministre du Travail et ministre responsable de l'Emploi:

QUE le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le soutien du revenu

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale

(1998, c. 36, a. 154, a.155, a. 156, par. 1^o à 6^o, 8^o à 23^o, 25^o, 26^o, 28^o à 30^o, a. 158, a. 159, par. 4^o à 8^o, a. 160 et 224)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour l'application du présent règlement, toute référence à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ou de subvention salariale vise une mesure ou un programme prévu au titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36) et toute référence à une allocation d'aide à l'emploi vise une telle allocation accordée en vertu de ce titre.

Un adulte est hébergé dès qu'une contribution peut être exigée à son égard en vertu de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), en vertu de l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ou à titre de bénéficiaire ou d'utilisateur hébergé dans une installation maintenue par un établissement visé par l'une de ces lois.

Un adulte est hébergé pendant qu'il est tenu sous garde pour observation en vertu de l'article 672.11 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46).

Les expressions « centre de protection de l'enfance et de la jeunesse », « centre de réadaptation », « centre hospitalier », « centre d'hébergement et de soins de longue durée » et le mot « établissement », lorsqu'il est utilisé en relation avec l'une de ces expressions, « résidence d'accueil » et « famille d'accueil » ont le sens que leur donne la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Les expressions et le mot visés au quatrième alinéa comprennent également et signifient, respectivement, selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, un « centre de services sociaux », un « centre d'accueil de la classe des centres de réadaptation », un « centre hospitalier de la classe des centres hospitaliers de soins de courte durée », un « centre d'accueil de la classe des centres d'hébergement » ou un « centre hospitalier de la classe des centres hospitaliers de soins de longue durée », un « établissement », une « famille d'accueil pour adultes » et une « famille d'accueil pour enfants ».

CHAPITRE II MESURES, PROGRAMMES ET SERVICES D'AIDE À L'EMPLOI

2. Lorsqu'une allocation d'aide à l'emploi est accordée à un prestataire du Programme d'assistance-emploi en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, le montant de celle-ci ne peut être inférieur à 30,00 \$ par semaine de participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi.

3. Les dispositions du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) ne s'appliquent pas à une activité de travail réalisée dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi si cette activité n'est pas régie par le Code ou la loi visé ou si cette activité s'inscrit dans le cadre d'une mesure ou d'un programme axé sur la formation ou l'acquisition de compétences.

En outre, ces dispositions ne s'appliquent pas à une activité de travail réalisée dans le cadre des mesures « Jeunes volontaires » et « Insertion sociale », établies en vertu de la Loi sur ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), ni à une activité bénévole reconnue par le ministre en application de l'article 6 de

la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.

CHAPITRE III PROGRAMME D'ASSISTANCE-EMPLOI

SECTION I ADMISSIBILITÉ

4. Est admissible au Programme d'assistance-emploi, l'adulte qui ne réside pas au Québec pour l'un des motifs suivants:

1° il reçoit les soins requis par son état physique ou mental, sur recommandation écrite d'un médecin inscrit au tableau de l'Ordre des médecins du Québec et pour la durée que ce dernier indique;

2° il accompagne, pour une période d'au plus six mois, la personne qui lui procure des soins constants requis par son état physique ou mental;

3° il participe, dans le cadre d'un Parcours et pour la durée qui y est prévue, à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi;

4° il exécute un travail rémunéré, pour la durée de celui-ci, s'il est membre d'une famille qui réside au Québec.

Est également admissible au programme, l'adulte qui accompagne la personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa et à qui s'applique l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi prévue au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 24 de cette loi ou au paragraphe 2° de l'article 30 en raison de la présence de cette personne.

De même, est admissible au programme l'adulte qui, en cas de force majeure, est retenu à l'extérieur du Québec pour une période d'au plus six mois.

5. Est admissible au programme, l'adulte qui n'est pas légalement autorisé à demeurer au Canada et qui se trouve dans l'une des situations suivantes:

1° il revendique le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2);

2° il a revendiqué le statut de réfugié mais ne s'est pas vu reconnaître un tel statut et sa présence sur le territoire est permise;

3° il est visé par une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à cette loi, il

possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et son conjoint est un citoyen canadien, un résident permanent ou un réfugié reconnu au Canada conformément à la Loi sur l'immigration.

6. Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, constitue la fréquentation d'un établissement d'enseignement le fait pour l'adulte:

1^o de fréquenter à temps plein un établissement secondaire en formation professionnelle;

2^o de fréquenter un établissement de l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire:

a) à temps plein;

b) pour plus de deux cours ou pour des cours donnant droit à plus de six crédits ou unités par session;

c) pour un cours donnant droit à des crédits ou unités comportant au total plus de six périodes ou heures d'enseignement par semaine, incluant les laboratoires et les travaux pratiques dirigés;

3^o d'être inscrit pour plus de six crédits par session en vue de la rédaction d'une thèse au deuxième ou au troisième cycle de l'ordre d'enseignement universitaire.

7. Est admissible au programme, le conjoint d'un étudiant inadmissible en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 15 de cette loi si ce dernier est:

1^o admissible à une aide financière en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3);

2^o inadmissible à une telle aide en raison de la contribution de ses parents;

3^o inadmissible à une telle aide pour un motif différent de celui prévu au paragraphe 2^o et jusqu'à ce que la décision du ministre de l'Éducation visée à l'article 44 de cette loi, soit rendue.

Sauf pour l'application des articles 56, 71, 81 à 83, 102, 104 à 126, le conjoint d'un étudiant cesse de faire partie de la famille à compter du mois où l'étudiant devient inadmissible au programme.

8. Est admissible au programme, l'adulte seul tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale à compter du mois où il commence à loger dans cet établissement et s'il se trouve dans l'une des situations suivantes:

1^o il est admis en liberté surveillée en vertu de l'article 5 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01);

2^o il est autorisé à s'absenter temporairement d'un établissement de détention en vertu de l'article 22.2 de cette loi et si un certificat du directeur général au sens du paragraphe b de l'article 1 de cette loi atteste que cette absence sera vraisemblablement renouvelée;

3^o il est admis à la libération conditionnelle en vertu de l'article 21 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1).

Pour l'application du présent article, un établissement vise un centre résidentiel communautaire, un centre d'hébergement communautaire ou un foyer d'accueil lié par un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique pour faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger.

9. Est inadmissible au programme, l'adulte seul ou la famille qui, à la date de la demande, possède des avoirs liquides qui excèdent un montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Avoirs liquides
1	0	726,00 \$
1	1	1 051,00 \$
1	2	1 251,00 \$
2	0	1 079,00 \$
2	1	1 296,00 \$
2	2	1 496,00 \$

Ce montant est augmenté de 200,00 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants.

Toutefois, les avoirs liquides possédés par la famille de l'adulte visé à l'article 7 ne peuvent excéder 330,00 \$, lequel est augmenté de 217,00 \$ pour le premier enfant à charge et de 200,00 \$ pour chacun des suivants.

Ces montants sont également augmentés de 119,00 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57).

S'il s'agit d'un adulte seul hébergé, de l'adulte visé à l'article 8 ou de la famille visée à l'article 20, les avoirs liquides possédés à la date de la demande ne peuvent excéder 149,00 \$.

10. Malgré l'article 9, est inadmissible au programme, l'adulte seul ou la famille visé à l'article 12 qui présente une demande au cours de la période qui y est prévue ou au cours du mois suivant celle-ci si les avoirs liquides possédés excèdent, à la date de la demande, un montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Avoirs liquides
1	0	2 500,00 \$
1	1	5 325,00 \$
1	2	5 525,00 \$
2	0	5 000,00 \$
2	1	5 217,00 \$
2	2	5 417,00 \$

Ces montants sont majorés d'un montant de 200,00 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants.

Toutefois, les avoirs liquides possédés par la famille de l'adulte visé à l'article 7 ne peuvent excéder un montant de 2 500,00 \$, lequel est majoré d'un montant de 217,00 \$ pour le premier enfant à charge et de 200,00 \$ pour chacun des suivants.

Ces montants sont également majorés d'un montant de 119,00 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.

S'il s'agit d'un adulte seul hébergé, de l'adulte visé à l'article 8 ou de la famille visée à l'article 20, les avoirs liquides possédés à la date de la demande ne peuvent excéder un montant de 2 500,00 \$.

11. Pour l'application des articles 9 et 10, sont également exclus les montants suivants:

1^o les augmentations des avoirs liquides prévues aux articles 106, 107 et 109;

2^o les avoirs liquides visés aux articles 110 à 113;

3^o les chèques en circulation à la date de la demande et destinés à payer le logement, le chauffage, l'électricité ou toute autre forme d'énergie pourvu qu'ils soient encaissables durant le mois de la demande.

12. L'adulte seul ou la famille qui cesse d'être admissible au programme continue de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques visés aux articles 70 et

71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) dans les cas et aux conditions qui suivent:

1^o pendant au plus 6 mois consécutifs, lorsque l'inadmissibilité résulte des revenus de travail gagnés dans le cadre de la participation de l'adulte seul ou d'un adulte membre de la famille à une mesure ou à un programme de subvention salariale;

2^o pendant au plus 6 mois consécutifs, s'il s'agit de la famille composée d'un seul adulte qui devient inadmissible en raison de ses revenus de travail;

3^o pendant au plus 3 mois consécutifs pour toute période de 9 mois, lorsque l'inadmissibilité résulte des revenus de travail gagnés par l'adulte seul ou par un adulte membre de la famille dans l'exercice d'un travail saisonnier;

4^o lorsque l'inadmissibilité résulte de l'allocation d'aide à l'emploi versée en raison de la participation de l'adulte seul ou d'un adulte membre de la famille à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi, pendant toute la période où une telle allocation est accordée;

5^o pendant au plus 48 mois consécutifs, s'il s'agit de l'adulte seul ou de la famille composée d'un seul adulte qui devient inadmissible en raison de ses revenus de travail, si cet adulte présente des contraintes sévères à l'emploi et si son revenu de travail mensuel brut n'exède pas 1 500,00 \$.

Le présent article s'applique tant que l'adulte continue, sans interruption, de respecter les conditions d'admissibilité prévues à l'un des paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa et tant que ses ressources et, le cas échéant, celles de sa famille sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à ses besoins selon le calcul prévu à l'article 27 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, sans tenir compte toutefois du revenu ayant causé l'inadmissibilité. En outre, le paragraphe 5^o du premier alinéa cesse de s'appliquer si, après le premier mois d'inadmissibilité et pendant plus de 3 mois consécutifs, le revenu de travail mensuel brut ou le montant des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.R.C., 1996, c. 23) excède 1 500,00 \$.

13. Aux fins du calcul des mois consécutifs d'admissibilité requis par le présent règlement, l'adulte seul ou la famille est, pendant la période visée à l'article 12, prestataire du programme.

Les prestations spéciales prévues aux articles 52 et 53, aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 54, aux paragraphes 2^o à 6^o de l'article 55 et aux articles 62 à 66, sauf celle prévue pour l'installation ou la réparation d'un

système de chauffage, sont également accordées à l'adulte seul ou à la famille visée au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 12.

SECTION II INTERPRÉTATION

14. Est à la charge d'un autre adulte que son père ou sa mère, l'enfant qui est à la charge d'un frère, d'une soeur, d'un oncle, d'une tante, d'un grand-parent ou d'un adulte qui en a la garde en vertu d'un jugement du tribunal, sauf s'il s'agit d'une famille d'accueil.

15. N'est pas à la charge d'une personne, si cette dernière le demande au ministre, l'enfant dont les revenus de travail ou ceux provenant d'un régime public diminueraient la prestation de sa famille en deçà du montant auquel elle aurait droit s'il n'en faisait pas partie.

16. L'enfant qui ne réside pas au Québec n'est pas à la charge d'une personne, sauf s'il doit s'absenter pour l'un des motifs et pour la durée prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa et au troisième alinéa de l'article 4 ou pour poursuivre des études à temps plein pendant la durée de celles-ci.

17. L'enfant à charge qui s'ajoute à la famille en devient membre à compter du mois précédent.

18. L'enfant à charge hébergé par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou placé en famille d'accueil cesse de faire partie de la famille à compter du troisième mois qui suit celui de son hébergement ou de son placement, sauf si son retour ou sa réinsertion progressive dans celle-ci débute à l'intérieur de ce délai en vertu du plan d'intervention établi par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Cet enfant devient alors membre de la famille à compter du mois précédant ce retour ou cette réinsertion.

19. L'adulte hébergé cesse de faire partie de la famille à compter du troisième mois qui suit celui de son admission en hébergement.

Toutefois, l'adulte admis depuis au moins 45 jours dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier au moment de son admission en hébergement par cet établissement est réputé hébergé depuis le quarante-cinquième jour qui précède celui de cette admission.

20. L'adulte mineur forme une famille avec son enfant à charge s'ils sont hébergés dans la même installa-

tion maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier.

21. L'adulte incarcéré dans un pénitencier, dans un établissement de détention ou dans toute autre prison ou celui tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale cesse de faire partie de la famille à compter du troisième mois qui suit celui de son incarcération ou de sa détention.

22. L'adulte ou l'enfant à charge qui décède cesse de faire partie de la famille à compter du troisième mois qui suit celui de son décès.

SECTION III ÉTABLISSEMENT DE LA PRESTATION

§1. Prestations de base, allocations et ajustements

23. Sauf dans les cas prévus aux articles 25 à 28, la prestation de base d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte est de 481,00 \$. Celle d'une famille composée de deux adultes est de 745,00 \$.

24. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec visé à la section II.16 du chapitre III.1 du Titre III du Livre IX de la Partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). Cet ajustement est établi de la façon suivante:

1 ^o s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte:	13,00 \$
2 ^o s'il s'agit d'une famille composée de deux adultes:	26,00 \$

Le montant prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa est augmenté de 8,00 \$ si l'adulte ne partage pas une unité de logement suivant l'article 123.

25. La prestation de base de l'adulte visé à l'article 7 est de 132,00 \$. Cette prestation est ajustée de 13,00 \$ pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec visé à la section II.16 du chapitre III.1 du titre III du Livre IX de la Partie I de cette loi. Elle est également augmentée de 101,00 \$ lorsque s'applique l'allocation pour contraintes temporaires ou de 224,00 \$ lorsque s'applique l'allocation pour contraintes sévères.

26. La prestation de base de l'adulte seul visé à l'article 8 est de 149,00 \$.

27. La prestation de base d'un adulte seul hébergé est de 149,00 \$.

28. La prestation de base de la famille visée à l'article 20 est de 149,00 \$.

29. La prestation de base prévue aux articles 26 à 28 est augmentée au 1^{er} janvier de chaque année en lui appliquant le taux d'ajustement prévu au premier alinéa de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), au dollar près.

30. L'allocation pour contraintes temporaires s'applique:

1^o aux fins du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, au membre adulte de la famille qui garde un enfant à sa charge si celui-ci a moins de 5 ans au dernier 30 septembre ou s'il a 5 ans à cette date et qu'aucune place en classe maternelle à temps plein n'est disponible pour ce dernier;

2^o à l'adulte seul ou au membre adulte de la famille qui procure des soins constants à un adulte dont l'autonomie est réduite au sens du paragraphe 5^o de l'article 24 de cette loi.

31. L'allocation pour contraintes temporaires ne s'applique pas à l'adulte visé à l'article 5.

32. Lorsque s'applique l'allocation pour contraintes temporaires, l'allocation pour contraintes sévères ou l'allocation mixte, la prestation de base prévue à l'article 23 est augmentée d'un montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Allocation mixte	Contraintes temporaires	Contraintes sévères
1 adulte		101,00 \$	224,00 \$
1 adulte sans contrainte et 1 adulte avec contraintes temporaires		101,00 \$	
1 adulte sans contrainte et 1 adulte avec contraintes sévères			308,00 \$
1 adulte avec contraintes temporaires et 1 adulte avec contraintes sévères	308,00 \$		
2 adultes avec contraintes temporaires	176,00 \$		
2 adultes avec contraintes sévères	308,00 \$		

33. Le montant de l'allocation mixte est de 101,00 \$ si le conjoint de l'adulte qui présente des contraintes temporaires à l'emploi ne peut se prévaloir de l'allocation pour contraintes temporaires en application du premier alinéa de l'article 26 de cette loi ou de l'article 31.

34. Dans le cas d'une famille composée d'un seul adulte et d'au moins un enfant à charge, la prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée de 108,33 \$.

35. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée de 66,25 \$ pour chacun des enfants à charge mineurs de la famille.

36. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée des montants suivants pour tout enfant à charge mineur: 65,41 \$ pour le premier enfant, 48,75 \$ pour le deuxième et 42,50 \$ pour chacun des suivants.

37. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée de 8,58 \$ pour chaque enfant à charge mineur âgé de 12 ans et plus, si cet enfant est le premier ou le deuxième de la famille.

Cet ajustement ne s'applique pas si l'enfant à charge est placé en famille d'accueil ou hébergé dans un établissement qui exploite un centre de réadaptation.

38. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée, s'il s'agit d'une famille composée d'au moins un enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire, d'un montant établi de la façon suivante:

1^o si elle est composée d'un seul adulte: 136,67 \$ pour le premier enfant et 121,00 \$ pour le deuxième;

2^o si elle est composée de deux adultes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi: 121,00 \$ pour le premier enfant et 96,00 \$ pour le deuxième;

3^o si elle est composée de deux adultes dont au moins un présente des contraintes sévères à l'emploi: 130,00 \$ pour le premier enfant et 102,00 \$ pour le deuxième.

39. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée, pour tout enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale, de 225,67 \$ pour le premier enfant et de 209,00 \$ pour le deuxième et pour chacun des suivants.

Ces montants sont ajustés de 119,22 \$ lorsque l'enfant est handicapé au sens de la Loi sur les prestations familiales.

40. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée de 100,00 \$ pour tout enfant à charge qui réside avec la famille pendant qu'il fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire.

41. Dans le cas d'une famille composée d'un seul adulte et d'au moins trois enfants à charge et dont le troisième enfant à charge et, le cas échéant, chacun des suivants est majeur et fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire, la prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée de 8,33 \$ pour le premier enfant et de 22,83 \$ pour le deuxième.

42. Pour l'application des articles 35 à 39 et 41, le plus jeune enfant à charge est le premier.

43. Les ajustements prévus aux articles 35 à 41 ne s'appliquent pas à la famille composée d'un seul adulte ou de deux adultes visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 5. En ce cas, la prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée d'un montant établi de la façon suivante:

1^o si elle est composée d'un seul adulte: 136,67 \$ pour le premier enfant à charge et 121,00 \$ pour le deuxième;

2^o si elle est composée de deux adultes: 121,00 \$ pour le premier enfant à charge et 96,00 \$ pour le deuxième.

44. Lorsqu'une famille comprend un enfant à charge dont la garde est partagée en vertu d'un jugement ou, à défaut d'un jugement, d'une entente écrite, le montant de chacun des ajustements prévus aux articles 35 à 41 et applicables pour cet enfant est établi sur une base mensuelle en multipliant ce montant par le pourcentage annuel du temps de garde si ce temps est inférieur à 20 %.

§2. Prestations spéciales

45. Une prestation spéciale est accordée si les conditions suivantes sont remplies:

1^o la nécessité du besoin est constatée par le ministre;

2^o l'autorisation de satisfaire ce besoin est préalablement donnée par le ministre;

3^o les frais ou les honoraires correspondent au coût réel des biens acquis ou des services rendus jusqu'à concurrence du coût normalement requis pour y satis-

faire mais sans excéder le montant prévu pour cette prestation.

L'autorisation visée au paragraphe 2^o du premier alinéa n'est toutefois pas requise pour l'adulte seul ou pour la famille dont l'un des membres adultes présente des contraintes sévères à l'emploi, sauf pour la prestation visée à l'article 49.

Cette autorisation n'est pas requise dans un cas d'urgence ou dans le cas de la prestation visée à l'article 62, mais la demande de paiement doit alors être présentée au plus tard 30 jours après que les biens ou les services ont été fournis ou dès que possible si le demandeur a été dans l'impossibilité d'agir dans ce délai. Si le service rendu est un transport par ambulance, ce délai est porté à 90 jours.

46. Dans le cas des prestations visées aux articles 52 et 53, aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 54 et aux articles 55, 58, 62 à 65, la nécessité du besoin doit être attestée par écrit par un médecin ou par un dentiste, selon le cas.

Il en est de même lorsque la prestation visée à l'article 66 est accordée pour une raison de santé.

47. Dans le cas de la prestation visée au paragraphe 1^o de l'article 55, l'attestation signée par un médecin doit indiquer le nom et la date de naissance de la prestataire, le nombre de semaines de grossesse et la date prévue pour l'accouchement. Cette attestation peut être remplacée par une attestation écrite d'une sage-femme.

48. Un adulte seul hébergé ou la famille visée à l'article 20 cesse d'être admissible à une prestation spéciale à compter du mois qui suit celui de son admission en hébergement.

Il en est de même du membre adulte d'une famille à compter du troisième mois qui suit celui de son admission en hébergement.

Malgré le premier alinéa, l'adulte ou la famille est admissible aux prestations spéciales visées aux articles 70 et 73 et, s'il est un adulte seul hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, aux prestations spéciales autres que celles visées aux articles 55 et 56.

49. La prestation spéciale portant sur le coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse dentaire, de lunettes, de lentilles ou sur le coût d'un déménagement pour une raison de santé ou de salubrité n'est accordée que si le prestataire bénéficie du programme depuis 6 mois consécutifs ou, dans le cas d'une prothèse dentaire, depuis au moins 24 mois consécutifs.

50. Les services dentaires, pharmaceutiques et optométriques visés aux articles 70 et 71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie et à l'annexe I sont accordés à titre de prestations spéciales.

Est également accordé à titre de prestation spéciale le coût d'un rapport médical produit conformément au paragraphe 1^o de l'article 24 ou à l'article 25 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.

Ces prestations spéciales sont remboursées par la Régie suivant ses normes et pratiques.

Les conditions prévues à l'article 45 ne s'appliquent pas à l'égard de ces prestations, à l'exception de celles prévues au paragraphe 2^o du premier alinéa, lesquelles s'appliquent à l'achat, au remplacement ou au regarnissage d'une prothèse dentaire.

51. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût de lunettes et de lentilles conformément à l'annexe II.

52. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût de chaussures orthopédiques ou d'orthèses plantaires conformément à l'annexe III.

53. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût de prothèses, d'orthèses et d'accessoires conformément à l'annexe IV.

54. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût:

1^o d'accessoires requis en cas d'urostomie, d'iléostomie ou de colostomie temporaire jusqu'à concurrence de 100,00 \$ pour le premier mois où de tels accessoires sont requis;

2^o d'installation à domicile d'un appareil d'hémodialyse jusqu'à concurrence de 300,00 \$;

3^o d'un stérilet jusqu'à concurrence de 25,00 \$;

4^o de remplacement des piles d'une aide auditive dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec à raison d'un montant forfaitaire de 5,00 \$ par mois par appareil.

55. Une prestation spéciale continue est accordée dans les cas suivants, à compter du mois de la réception par le ministre de l'attestation prévue à l'article 46 ou 47, selon le cas:

1^o 40,00 \$ par mois dans le cas de grossesse;

2^o 100,00 \$ par mois dans le cas d'hémodialyse, si la famille se compose d'un seul membre adulte;

3^o 100,00 \$ par mois dans le cas de paraplégie, si cette prestation a été accordée pour le mois d'août 1992 et l'a été depuis sans interruption;

4^o 20,00 \$ par mois dans le cas de diabète;

5^o 55,00 \$ par mois pour les accessoires requis en cas d'urostomie, d'iléostomie ou de colostomie temporaire, à compter du mois qui suit le premier mois pour lequel de tels accessoires sont requis;

6^o pour subvenir au coût de l'oxygène utilisé à des fins médicales.

56. Une prestation spéciale continue de 50,00 \$ par mois est accordée pour l'allaitement d'un enfant à charge de moins de 12 mois, à compter du mois de la réception par le ministre d'une déclaration écrite, signée par la prestataire, indiquant la période prévue de l'allaitement.

57. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût de préparations lactées de concentré liquide, de préparations de concentré liquide à base de protéine de soja ou de préparations lactées de concentré liquide sans lactose pour un enfant à charge de moins de neuf mois.

58. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût de préparations de concentré liquide à base de protéine de soja ou de préparations lactées de concentré liquide sans lactose, pour un enfant à charge de 9 mois et de moins de 12 mois dès la réception par le ministre de l'attestation signée par un médecin.

59. La prestation spéciale prévue à l'article 57 est accordée jusqu'à concurrence de 35 caisses de 12 boîtes de 385 ml pour toute la durée couverte. Celle prévue à l'article 58 est accordée jusqu'à concurrence de 9 caisses de 12 boîtes de 385 ml pour toute la durée couverte.

Ces prestations sont établies de la façon suivante:

1^o si l'enfant à charge a moins de 7 mois: 32,00 \$ par achat de 2 caisses de 12 boîtes de 385 ml jusqu'à concurrence de 48 boîtes par mois;

2^o si l'enfant à charge a 7 mois et moins de 12 mois: 16,00 \$ par achat d'une caisse de 12 boîtes de 385 ml jusqu'à concurrence de 36 boîtes par mois.

60. Les prestations visées aux articles 57 et 58 sont remboursées au pharmacien membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec visé par une entente entre le minis-

tre et la personne mandatée par ce dernier pour l'administration du paiement de ces prestations.

Elles sont accordées pour l'achat, auprès de ce pharmacien, de caisses de préparations visées par une entente entre le ministre et les fournisseurs de ces préparations, conclue en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail.

61. La prestation prévue à l'article 56 et celle prévue à l'article 57 ou 58 ne peuvent être accordées simultanément, sauf au cours d'un seul mois, afin de permettre le changement de l'alimentation de l'enfant à charge.

62. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais de transport et de séjour qui doivent être payés par un prestataire pour être traité par un médecin ou un dentiste, ou à la demande de l'un d'eux, jusqu'à concurrence de 250,00 \$ lors d'un même déplacement. Toutefois, ce maximum est de 275,00 \$ lorsque le transport s'effectue par ambulance ou de 350,00 \$ lorsque le transport s'effectue par voie aérienne.

Ces frais ne sont payés que jusqu'à concurrence de ceux qui doivent être normalement payés si le traitement est suivi à l'endroit qui offre le même service et qui est le plus rapproché de la résidence du prestataire.

63. Pour l'application de l'article 62, le moyen de transport le moins coûteux doit être utilisé compte tenu des circonstances.

Si ce transport s'effectue par véhicule privé, la prestation spéciale est accordée pour payer les frais de stationnement et les frais d'utilisation jusqu'à concurrence de 0,135 \$ le kilomètre parcouru. Toutefois, les frais d'utilisation d'une automobile qui doivent être payés lors d'un transport effectué par un conducteur bénévole dans le cadre d'une initiative de bienfaisance soutenue par un organisme communautaire sont fixés conformément au tarif prévu par la Commission des transports du Québec en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe 2.1 du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1).

64. La nécessité d'un transport par taxi doit être constatée par une attestation signée par un médecin, à moins qu'il ne s'agisse du moyen de transport le plus économique. Cette attestation doit alors établir que l'urgence de la situation ou la nature du traitement empêche l'utilisation d'un moyen de transport plus économique.

À l'égard de l'adulte seul ou de la famille dont aucun membre adulte ne présente des contraintes sévères à l'emploi, la prestation spéciale pour les frais de chaque

transport par taxi d'un adulte est accordée déduction faite du moindre d'un montant de 20,00 \$ ou 20 % du coût du transport. Cette déduction est d'un maximum de 20,00 \$ par mois sans toutefois excéder 100,00 \$ par année par adulte. Elle se calcule en fonction de la date de la réception de la demande de paiement ou, s'il en est une, en fonction de l'autorisation préalable donnée par le ministre.

65. Lorsque le transport d'un adulte s'effectue par ambulance, la prestation prévue à l'article 62 est accordée si la nécessité du transport est constatée par une attestation signée par un médecin ou par une personne désignée à cette fin par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et qui maintient une installation dans laquelle est conduit le prestataire ou si ce transport est autorisé par une centrale de coordination des appels urgents mise en place en application de l'article 149.26 de cette loi.

La demande de paiement peut toutefois être faite par le transporteur. En ce cas, elle doit être accompagnée d'une preuve que le transport a été effectué indiquant, sauf si celui-ci a été autorisé par une centrale visée au premier alinéa, la nécessité ou non du transport par ambulance. Le ministre paie alors ce transporteur et, dans le cas où la nécessité du besoin n'est pas démontrée, l'adulte doit rembourser ce paiement au ministre.

66. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais d'un déménagement pour une raison de santé ou de salubrité ou ceux de l'installation ou de la réparation d'un système de chauffage jusqu'à concurrence de 200,00 \$ pour toute période de 12 mois.

67. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais de transport et de séjour qui doivent être payés par un prestataire pour retourner dans son milieu d'origine.

Cette prestation est accordée jusqu'à concurrence de 250,00 \$ pour toute période de 12 mois.

68. Une prestation spéciale est accordée à une famille au mois d'août de chaque année dans les cas et aux montants suivants:

1° si un enfant à charge fréquente un établissement d'enseignement primaire, une classe maternelle ou une classe pré-maternelle, 46,00 \$;

2° si un enfant à charge fréquente, autrement qu'en formation professionnelle à temps plein, un établissement d'enseignement secondaire, 93,00 \$.

69. Une prestation spéciale mensuelle de 100,00 \$ est accordée à une personne réfugiée dans une maison d'hébergement pour victimes de violence.

70. Une prestation spéciale est accordée à un adulte seul hébergé ou à la famille visée à l'article 20 pour payer son logement jusqu'à concurrence de 325,00 \$ par mois pendant 12 mois à compter du mois qui suit celui de son admission en hébergement.

71. Une prestation spéciale est accordée pour payer le logement d'une famille qui comprend au moins un enfant à charge mineur, sauf s'il s'agit de la famille visée à l'article 20, ou au moins un enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale.

Cette prestation est égale à 66 2/3 % de l'excédent des frais de logement sur un coût minimum jusqu'à concurrence d'un coût maximum ainsi fixés en fonction du nombre de membres de la famille:

Nombre de membres de la famille	Coût minimum	Coût maximum
2	398,00 \$	518,00 \$
3	434,00 \$	554,00 \$
4	460,00 \$	580,00 \$
5 et plus	486,00 \$	606,00 \$

Le montant de la prestation spéciale est réduit de celui accordé à la famille en vertu du Programme de l'allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles approuvé par le décret numéro 1094-98 du 26 août 1998, tel qu'il se lit au moment où il s'applique. Ce montant est établi en tenant compte du montant annuel de l'allocation-logement, lequel est divisé par 12.

Le présent article ne s'applique pas à la famille qui habite un logement à loyer modique au sens de l'article 1984 du Code civil.

72. Lorsque la prestation spéciale prévue à l'article 71 est accordée à la famille dont le seul membre adulte ou les deux membres adultes sont visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 5, le pourcentage qui y est prévu est fixé à 50 %.

73. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais des funérailles d'un adulte ou d'un enfant à charge jusqu'à concurrence d'un montant de 2 500,00 \$ par personne décédée.

Cette prestation est toutefois diminuée des bénéfiques payables au décès, des sommes reçues en vertu d'un contrat d'arrangement préalable de services funéraires ou d'un contrat d'achat préalable de sépulture et, s'il s'agit d'un adulte seul:

1^o de la totalité de ses avoirs liquides;

2^o de la valeur de tous les biens, soustraction faite des dettes de cet adulte au moment de son décès.

Le présent article ne s'applique pas s'il s'agit d'un cadavre non réclamé au sens de l'article 57 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), à moins que la délivrance du cadavre n'ait été autorisée en vertu de cette loi à la famille d'accueil ou à la résidence d'accueil à qui était confiée la personne décédée, à un ministre du culte ou au curateur public.

74. Une prestation spéciale est accordée pour compenser les pertes suivantes subies lors d'un incendie ou d'un autre sinistre par l'adulte seul ou la famille à qui une prestation est déjà accordée en vertu du programme:

1^o le coût de réparation ou de remplacement des meubles et des effets d'usage domestique essentiels, suivant les usages prévalant en assurance, jusqu'à concurrence des montants suivants:

a) 1 000,00 \$ plus 500,00 \$ par personne, avec un maximum de 4 000,00 \$ pour la famille;

b) 1 500,00 \$ pour l'adulte seul;

2^o le coût des frais de subsistance de l'adulte seul ou de la famille pendant la période de réaménagement ou de relocalisation jusqu'à concurrence de 10 % de la prestation spéciale dont il peut bénéficier en vertu du paragraphe 1^o.

Cette prestation est diminuée de toute indemnité versée par un assureur pour compenser ces pertes.

75. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais d'un déménagement occasionné par une séparation entre conjoints jusqu'à concurrence de 200,00 \$.

Le coût d'un seul déménagement est payé pour toute période de 12 mois, sauf lorsque le déménagement est ordonné par le tribunal.

76. Une prestation spéciale est accordée pour payer jusqu'à concurrence de 250,00 \$ dans une même cause, les frais de transport et de séjour qui doivent être payés par un prestataire pour faire valoir une créance alimentaire à plus de 50 kilomètres de son lieu de résidence.

Les frais d'utilisation d'un véhicule privé sont fixés à 0,135 \$ le kilomètre parcouru.

§3. Mois de la demande

77. Pour le mois de la demande, la prestation de base et le montant des allocations et des ajustements prévus au présent règlement, sauf ceux qui tiennent lieu de versements anticipés du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec, sont établis en proportion du nombre de jours qui restent à courir dans le mois à la date de la demande par rapport au nombre de jours de ce mois.

Les revenus reçus ou à recevoir pendant le mois de la demande, sans égard à la période pour laquelle ils sont dus, sont considérés aux fins du calcul de la prestation de ce mois. Toutefois, dans le cas des prestations à recevoir en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale s'applique également pour le mois de la demande.

Les allocations familiales versées en vertu de la Loi sur les prestations familiales et les montants versés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants, déterminé selon l'élément C de la formule figurant au paragraphe 1 de l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c. 1, 5^e supp.), sont considérés seulement s'ils sont reçus pendant le mois de la demande et dus pour ce mois.

En outre, si la demande est présentée par l'adulte seul ou la famille visé à l'article 12 au cours de la période qui y est prévue ou au cours du mois suivant celle-ci, les allocations d'aide à l'emploi et, le cas échéant, les revenus de travail sont considérés seulement s'ils sont dus pour le mois de la demande.

78. Les avoirs liquides possédés à la date de la demande, sauf dans la mesure où ils sont exclus en application des articles 106 à 113, sont considérés aux fins du calcul de la prestation pour le mois de la demande.

Le montant des chèques en circulation à la date de la demande et destinés à payer le logement, le chauffage, l'électricité ou toute autre forme d'énergie pourvu qu'ils soient encaissables le mois de la demande en sont soustraits, de même que le montant des revenus considérés en application du deuxième et du quatrième alinéa de l'article 77 pourvu qu'il ait fait l'objet d'un dépôt auprès d'une institution financière.

79. Pour l'application de l'article 78, est soustrait des avoirs liquides possédés à la date de la demande par la famille ayant au moins un enfant à charge mineur, sauf s'il s'agit de la famille visée à l'article 20, un montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant
1	1	325,00 \$
1	2	525,00 \$
2	1	217,00 \$
2	2	417,00 \$

Ce montant est augmenté de 200,00 \$ pour le troisième enfant à charge mineur et pour chacun des suivants.

Toutefois, est soustrait des avoirs liquides possédés par la famille de l'adulte visé à l'article 7, un montant de 217,00 \$ pour le premier enfant à charge mineur et de 200,00 \$ pour chacun des suivants.

Est également soustrait des avoirs liquides un montant de 119,00 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.

80. Le premier alinéa de l'article 77 et l'article 79 ne s'appliquent pas si la demande est présentée par l'adulte seul ou la famille visé à l'article 12 au cours de la période qui y est prévue ou au cours du mois suivant celle-ci.

En ce cas, outre les montants d'avoirs liquides exclus en application du premier alinéa de l'article 78, sont soustraits des avoirs liquides possédés par cet adulte ou cette famille les montants prévus aux articles 103 à 105.

§4. Réduction au titre du logement

81. La prestation de base visée à l'article 23 est réduite de l'excédent du coût minimum de logement fixé par le présent article sur les frais de logement d'un adulte seul ou d'une famille. Ce coût minimum est établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Coût minimum
1	0	139,00 \$
1	1	196,00 \$
1	2 et plus	224,00 \$
2	0	204,00 \$
2	1	236,00 \$
2	2 et plus	257,00 \$

Toutefois, cette réduction ne peut excéder 100,00 \$.

82. Les frais de logement mensuels comprennent:

1^o s'il s'agit d'un propriétaire, les taxes foncières, la prime d'assurance-incendie, le remboursement d'hypothèque ou d'un autre emprunt relié au logement, un montant de 35,00 \$ pour l'entretien et les réparations, un montant de 35,00 \$ pour le chauffage et un montant de 25,00 \$ pour l'électricité ou toute autre forme d'énergie;

2^o s'il s'agit d'un locataire, le loyer pour le mois en cours, les taxes locatives et, s'ils ne sont pas déjà compris dans le loyer, un montant de 35,00 \$ pour le chauffage et un montant de 25,00 \$ pour l'électricité ou toute autre forme d'énergie.

83. Pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 82, on entend par:

1^o « hypothèque »: l'hypothèque consentie pour l'achat, la construction, la réparation ou la rénovation d'un logement;

2^o « emprunt relié au logement »:

a) l'argent emprunté pour l'achat, la mise en place, la rénovation ou la réparation d'une maison mobile qui sert de résidence principale;

b) le remboursement d'un prêt consenti par une institution financière, une municipalité ou le gouvernement pour l'achat, la construction, la réparation ou la rénovation d'un logement.

Les frais du propriétaire sont proportionnels à l'espace qu'il occupe dans un immeuble qui comprend plusieurs logements.

§5. Revenus, gains et avantages

84. Les revenus, les gains et les avantages suivants sont exclus aux fins du calcul de la prestation:

1^o les montants accordés à titre de prestations fiscales pour enfants en vertu de la sous-section a.1 de la Section E de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu, autres que ceux accordés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants;

2^o les allocations d'aide aux familles versées en vertu de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17);

3^o les allocations pour enfant handicapé versées en vertu de la Loi sur les prestations familiales;

4^o les sommes reçues par une résidence d'accueil pour prendre charge d'un adulte ou par une famille d'accueil pour prendre charge d'un enfant ainsi que les sommes reçues par une telle famille d'accueil en vertu du Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant édicté par le décret numéro 1178-95 du 30 août 1995;

5^o les gains qu'un enfant à charge réalise accessoirement à ses études et les prêts et bourses qu'il reçoit comme étudiant;

6^o les aliments versés à un adulte seul par son père ou sa mère jusqu'à concurrence du montant de la contribution parentale qu'il est réputé recevoir en vertu du sous-paragraphe h du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale;

7^o la prime qu'un établissement qui exploite un centre de réadaptation verse au prestataire pour lui en faciliter la fréquentation ou celle qu'un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre hospitalier verse au prestataire pour suivre un programme thérapeutique;

8^o les revenus d'une succession, d'une fiducie ou d'une donation ouverte au profit d'un enfant à charge avant que n'existe la faculté d'en disposer pour son entretien;

9^o les revenus qui cessent pendant le mois où le demandeur qui ne reçoit pas déjà de prestation formule une demande, aux fins d'établir la prestation du mois suivant;

10^o les revenus gagnés ou réalisés depuis au moins trois mois ou, s'il s'agit d'un travailleur autonome, les revenus imputés pour une telle période, dans la mesure où ils cessent; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à l'égard des allocations familiales réalisées en vertu de la Loi sur les prestations familiales, ni à l'égard des montants réalisés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants;

11^o les revenus d'intérêts;

12^o les sommes reçues à titre de remboursements ou de crédits d'impôts;

13^o les prestations versées en vertu du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » prévu au chapitre III du titre II de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale;

14° les allocations réalisées en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8);

15° les sommes reçues à titre de frais supplémentaires liés à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi;

16° les allocations d'aide à l'emploi jusqu'à concurrence de 130,00 \$ par mois par adulte;

17° les sommes reçues en vertu d'un programme du ministre de la Santé et des Services sociaux pour des services d'aide et de soins à domicile;

18° les sommes reçues à titre de responsable d'un foyer d'accueil lié par un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique pour faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger;

19° les revenus de chambre ou de pension du prestataire qui partage une unité de logement selon le premier alinéa de l'article 123;

20° les revenus de chambre ou de pension provenant d'un prestataire du programme si ce dernier est son ascendant ou son descendant en ligne directe, son frère ou sa soeur;

21° les revenus gagnés comme réviseur de liste électorale, membre du personnel du scrutin ou mandataire d'un candidat si ce dernier est désigné par procuration;

22° jusqu'à concurrence d'un montant de 100,00 \$ par mois, les versements périodiques de pension alimentaire réalisés par la famille qui compte au moins un enfant à charge âgé de moins de 5 ans au dernier 30 septembre;

23° la partie des versements périodiques de pension alimentaire excédant 305,00 \$ par mois, lorsque ces versements se font sous forme de paiement d'une résidence habitée par le créancier et appartenant au débiteur de la pension;

24° la partie des versements périodiques effectués par un tiers jusqu'à concurrence de 305,00 \$ par mois pour permettre au prestataire de se loger dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou dans une résidence privée d'hébergement pour personnes retraitées ou en légère perte d'autonomie;

25° la partie des remboursements d'une dette hypothécaire grevant la résidence et excédant 305,00 \$ par

mois, lorsque ces remboursements sont effectués directement par un tiers en vertu d'un contrat d'assurance-invalidité;

26° le remboursement d'une dette, autre que celle visée au paragraphe 25°, effectué directement par un tiers en vertu d'un contrat d'assurance-invalidité;

27° le supplément au budget familial versé à la famille composée de plus de deux enfants à charge par le Service d'aide aux réfugiés et aux immigrants du Montréal métropolitain.

85. Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, les allocations familiales réalisées par une famille en vertu de la Loi sur les prestations familiales sont soustraites de:

1° la somme des ajustements prévus aux articles 34 et 35, s'il s'agit d'une famille composée d'un seul adulte;

2° la somme des ajustements prévus à l'article 35, s'il s'agit d'une famille composée de deux adultes.

En outre, les montants réalisés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants sont soustraits des ajustements prévus à l'article 36, sauf si l'enfant à charge est placé en famille d'accueil ou hébergé par un établissement qui exploite un centre de réadaptation.

86. Pour l'application de l'article 85, la famille est réputée réaliser le montant annuel de l'allocation familiale ou le montant annuel du supplément de prestation nationale pour enfants, lequel est divisé par 12. Il en est de même lorsqu'un tel montant est versé à une personne qui n'est pas membre de la famille, mais utilisé par cette personne pour les besoins d'un enfant à charge. En outre, la famille est présumée réaliser, pour le mois de juillet de chaque année, le montant maximum du supplément de prestation nationale pour enfants.

87. Le revenu de travail, celui provenant de prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi et celui provenant des allocations d'aide à l'emploi sont calculés en déduisant de ces revenus ou, s'il s'agit d'un travail autonome, du revenu net:

1° le montant qui doit être déduit ou retenu en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts ou le montant d'acompte provisionnel versé en vertu des articles 1025 ou 1026 de cette loi pour la période précédente divisée par 3, de même que le montant qui doit être ainsi déduit, retenu ou versé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;

2° la cotisation de l'employé prévue à la Loi sur l'assurance-emploi;

3° la contribution payable par le travailleur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou en vertu de sa participation à un régime de retraite obligatoire;

4° le montant d'une retenue syndicale.

Le revenu de travail est également réduit des frais découlant du fait d'occuper un emploi, à raison d'un montant de 25,00 \$ ou de 6 % du revenu mensuel produit par l'emploi, selon le moins élevé des deux, sauf dans le cas du revenu d'un travailleur autonome, celui d'un pompier volontaire et des revenus visés aux articles 92 et 93.

88. Est exclu des revenus de travail, un montant établi de la façon suivante:

1° s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte: 200,00 \$, sauf si cet adulte présente des contraintes sévères à l'emploi, auquel cas ce montant est fixé à 100,00 \$;

2° s'il s'agit d'une famille composée de deux adultes: 300,00 \$, sauf si l'un de ceux-ci présente des contraintes sévères à l'emploi, auquel cas ce montant est fixé à 100,00 \$.

Pour l'application du présent article, est un revenu de travail le montant accordé en vertu de l'article 22 ou 23 de la Loi sur l'assurance-emploi ou versé par le ministre à titre d'allocation pour un congé de maternité ou pour un congé parental.

89. Le revenu net provenant d'un travail autonome est établi selon la méthode de la comptabilité d'exercice conformément aux principes comptables généralement reconnus. Toutefois, le revenu net d'un travail autonome provenant de l'agriculture peut être établi selon la méthode de comptabilité de caisse.

Aux fins du calcul de ce revenu, l'amortissement de biens servant à l'entreprise est exclu et un remboursement de capital n'est pas une dépense d'opération.

90. Dans le cas d'un travail autonome saisonnier, est imputé comme revenu de travail pour la période d'inactivité, l'excédent du revenu net provenant d'un tel travail et d'autres sources, sur le montant équivalent au montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant
1	0	726,00 \$
1	1	1 051,00 \$
1	2	1 251,00 \$
2	0	1 079,00 \$
2	1	1 296,00 \$
2	2	1 496,00 \$

Ce montant est augmenté de 200,00 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants.

Toutefois, s'il s'agit de l'adulte visé à l'article 7, ce montant est fixé à 330,00 \$, lequel est augmenté de 217,00 \$ pour le premier enfant à charge et de 200,00 \$ pour chacun des suivants.

Ces montants sont également augmentés de 119,00 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.

S'il s'agit d'un adulte seul hébergé ou visé à l'article 8 ou de la famille visée à l'article 20, le montant est fixé à 149,00 \$.

91. Pour l'application de l'article 90:

1° la période d'activité débute le mois où commence le travail et se termine le mois où cesse ce travail;

2° la période d'inactivité commence le mois qui suit celui où cesse le travail et se termine 12 mois après le début de la dernière période d'activité ou dès que le travail recommence, selon le premier de ces deux événements.

92. Les revenus provenant d'une charge de maire, de conseiller municipal ou de commissaire d'école sont réputés reçus au cours de la période où ils ont été gagnés.

Les allocations de dépenses inhérentes à ces charges sont exclues de ces revenus dans la mesure où elles n'excèdent pas la moitié du montant versé pour la même période sous forme de traitement ou autre rémunération.

93. Les revenus de garde d'enfants au domicile du prestataire sont calculés dans la proportion de 40 %.

94. Les revenus de chambre ou de pension sont calculés dans la proportion de 40 % avec un minimum de 85,00 \$ pour une personne et de 50,00 \$ pour chaque personne additionnelle de la même famille que cette personne.

95. Les versements périodiques réalisés à titre d'arrérages de pension alimentaire s'imputent en priorité sur toute période postérieure au 30 avril 1998.

96. Les revenus provenant d'un immeuble sont calculés conformément au titre III du Livre III de la Partie I de la Loi sur les impôts, avant toute déduction d'amortissement prévue à l'article 130 de cette loi et avant la déduction prévue à l'article 130.1 de cette loi.

97. La période de temps visée au sous-paragraphe c du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale commence à la date de la cessation de travail et se termine à l'une ou l'autre des dates suivantes dans le cas:

1^o d'une demande initiale de prestations, à la fin de la quatrième semaine suivant la date du début de la période de ces prestations;

2^o d'une demande renouvelée de ces prestations, à la fin de la troisième semaine suivant la date de la prise d'effet de cette demande;

3^o d'une décision non rendue par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, à la fin de la quatrième semaine suivant la date du dépôt de la demande de ces prestations;

4^o d'une demande antidatée de ces prestations, à la fin de la deuxième semaine suivant la date de l'acceptation d'une requête à cet effet;

5^o d'une interruption dans le versement régulier de ces prestations, à la fin de la semaine où le paiement de ces prestations était dû.

98. Les revenus, les gains et les avantages hebdomadaires sont transposés sur une base mensuelle en les multipliant par le facteur 4.333 s'ils s'appliquent à l'ensemble du mois.

99. Lorsque les revenus gagnés depuis au moins trois mois ou, s'il s'agit d'un travailleur autonome, les revenus imputés pour une telle période cessent, la prestation est établie de nouveau pour ce mois en tenant compte des revenus du mois en cours dans la mesure où ces revenus sont inférieurs à ceux du mois qui précède.

100. Lorsqu'un prestataire réalise un revenu qui affecte sa prestation et qu'il en informe le ministre trop tard pour que celle du mois suivant soit ajustée, ce revenu affecte la prestation du mois subséquent.

101. Le paragraphe 10^o de l'article 84 et l'article 99 s'appliquent dans la mesure où les revenus ont été déclarés avec diligence au ministre.

§6. Avoirs liquides

102. Les avoirs liquides comprennent ce qu'un adulte seul ou une famille possède en espèces ou sous une forme qui en est l'équivalent et la valeur des actifs qu'il peut convertir en espèces à court terme, tels:

1^o les sommes dont une institution financière est dépositaire pour lui, à demande ou à terme, ou celles qu'elle détient à son bénéfice s'il peut en disposer librement;

2^o les valeurs mobilières qu'il possède si elles ont cours régulier sur le marché où elles se négocient;

3^o les créances dont il peut obtenir le remboursement immédiat;

4^o tout actif négociable à vue.

Ils comprennent la totalité d'un dépôt à terme effectué au bénéfice de l'adulte seul ou d'un membre de la famille, même s'il ne peut en disposer librement, si ce dépôt est effectué alors que cet adulte ou cette famille est prestataire du programme ou de manière à le rendre admissible à un tel programme.

103. Aux fins du calcul de la prestation, les avoirs liquides sont exclus jusqu'à concurrence des montants suivants:

1^o s'il s'agit d'un adulte seul, de l'adulte visé à l'article 7 ou de la famille visée à l'article 20: 2 500,00 \$ si l'adulte présente des contraintes sévères à l'emploi et 1 500,00 \$ dans les autres cas;

2^o s'il s'agit d'une famille: 5 000,00 \$ si au moins un des membres adultes présente des contraintes sévères à l'emploi et 2 500,00 \$ dans les autres cas.

104. Le montant prévu au paragraphe 2^o de l'article 103 est augmenté, pour tout enfant à charge mineur, sauf s'il s'agit de la famille visée à l'article 20, d'un montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant
1	1	325,00 \$
1	2	525,00 \$
2	1	217,00 \$
2	2	417,00 \$

Ce montant est augmenté de 200,00 \$ pour le troisième enfant à charge mineur et pour chacun des suivants.

Toutefois, s'il s'agit d'un enfant à charge de l'adulte visé à l'article 7, le montant prévu au paragraphe 1^o de l'article 103 est augmenté de 217,00 \$ pour le premier enfant à charge mineur et de 200,00 \$ pour chacun des suivants.

Le montant prévu à l'article 103 est également augmenté de 119,00 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.

105. Le montant prévu à l'article 103 est augmenté de 147,00 \$ pour tout enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale.

106. Le montant prévu à l'article 103 est augmenté d'un montant égal à la valeur totale des sommes versées par le gouvernement du Canada ou du Québec en vertu:

1^o de l'Entente de redressement à l'égard des Canadiens japonais conclue entre le gouvernement du Canada et l'Association nationale des Japonais canadiens;

2^o d'une déclaration faite à la Chambre des communes le 14 décembre 1989 par le ministre de la Santé et du Bien-être social du Canada concernant les personnes ayant été infectées par le virus d'immuno-déficience humaine à la suite d'une transfusion sanguine ou par l'absorption de produits dérivés du sang;

3^o d'un fonds d'aide humanitaire créé par le gouvernement du Québec pour les hémophiles et autres personnes infectés par le virus d'immuno-déficience humaine à la suite d'une transfusion sanguine, sauf si ces sommes sont versées pour compenser une perte de revenus ou une perte de soutien;

4^o du régime d'aide extraordinaire créé par le gouvernement du Canada à l'égard des personnes victimes de la thalidomide;

5^o du programme du gouvernement du Canada relatif aux paiements à titre gracieux aux personnes déstructurées à l'institut Allan Memorial au cours des années 1950 et 1965;

6^o du programme d'aide financière créé par le gouvernement du Québec pour les personnes infectées par le virus de l'hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine ou de l'administration de produits sanguins effectuée au Québec avant le 1^{er} janvier 1986 ou entre le 2 juillet 1990 et le 28 septembre 1998.

107. Le montant prévu à l'article 103 est également augmenté d'un montant égal à la valeur totale des sommes versées à une personne à la suite:

1^o du jugement de la Cour suprême du Canada: Curateur public du Québec c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand, rendu le 3 octobre 1996;

2^o d'une entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté en matière d'implants mammaires;

3^o des recommandations contenues au rapport rédigé à la suite du mandat confié par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 931-98 du 8 juillet 1998, modifié par le décret numéro 1281-98 du 30 septembre 1998, relatif au préjudice subi par certaines personnes représentées par le curateur public.

108. Les augmentations prévues aux articles 106 et 107 s'appliquent à compter de la date du versement de ces sommes et uniquement à l'égard de la personne qui y a droit.

109. Le montant prévu à l'article 103 est augmenté pour une période de 12 mois consécutifs d'un montant égal au montant d'un ajustement rétroactif de prestations versé à la suite d'une erreur administrative, d'une décision rendue en révision ou par le Tribunal administratif du Québec ou versé en application de l'article 141.

Cette augmentation s'applique à compter de la date du versement et uniquement à l'égard du prestataire concerné.

110. Aux fins du calcul de la prestation, les avoirs liquides suivants sont exclus:

1^o ceux que l'enfant à charge accumule par son travail personnel;

2^o ceux dont l'enfant à charge est propriétaire si leur gestion relève d'un tuteur, d'un liquidateur de succession ou d'un fiduciaire avant que la reddition de compte

ne soit faite et s'ils ont fait l'objet d'un dépôt à terme qui ne permet pas d'en disposer librement;

3° le capital provenant des prêts et bourses que l'adulte ou l'enfant à charge reçoit comme étudiant, s'il est utilisé dans les six mois de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu;

4° la valeur de rachat en espèces d'une police d'assurance sur la vie;

5° les sommes reçues à titre de frais supplémentaires liés à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi, si ces sommes sont utilisées pour les fins pour lesquelles elles ont été obtenues;

6° le capital provenant d'une succession jusqu'à concurrence des dettes et charges auxquelles est tenu le prestataire.

111. Le montant d'un versement anticipé d'allocations familiales effectué en vertu de la Loi sur les prestations familiales est exclu aux fins du calcul de la prestation pour le mois suivant ce versement.

112. Aux fins du calcul de la prestation, le montant d'un emprunt obtenu pour la consolidation de dettes ou pour l'achat d'un bien visé aux paragraphes 1° à 3° et 8° de l'article 116 est exclu lorsque les conditions suivantes se réalisent:

1° il est déposé sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière;

2° il est utilisé dans les 30 jours de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu.

113. Aux fins du calcul de la prestation, les avoirs liquides sont exclus jusqu'à concurrence d'une valeur totale de 60 000,00 \$ pour l'ensemble des montants suivants:

1° la valeur des sommes ou des crédits de rente visés au paragraphe 4° de l'article 116 qui, en vertu du régime ou de l'instrument de retraite visé ou de la loi, peuvent être retournés au participant;

2° le capital provenant d'un versement d'une somme ou d'un crédit de rente visé au paragraphe 1°, s'il est utilisé dans les 30 jours de sa réception aux fins d'une contribution à un autre régime de retraite ou un autre instrument d'épargne-retraite;

3° le capital provenant d'une subvention ou d'un emprunt destiné à la réparation de la résidence s'il est utilisé dans les 6 mois de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu;

4° le capital provenant d'une subvention ou d'un emprunt destiné à fonder une entreprise ou à créer son propre emploi s'il est utilisé dans les 6 mois de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu.

Toutefois, les exclusions prévues aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa ne s'appliquent que si les montants visés sont déposés sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière.

114. Toute partie du capital visé au paragraphe 3° de l'article 110, à l'article 112 et aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 113 constitue des avoirs liquides pendant tout le mois où elle est utilisée contrairement à ces dispositions ou, le cas échéant, n'est pas déposée conformément à celles-ci et l'exclusion prévue à l'article 103 ne s'y applique pas.

§7. Biens

115. La valeur d'un bien est égale à sa valeur marchande.

La valeur nette d'un bien est égale à sa valeur diminuée de la valeur des droits réels dont il est grevé.

La valeur d'une résidence correspond à celles de la maison et du terrain sur lequel elle est bâtie.

La valeur d'une ferme correspond à celles du fonds de terre, des bâtiments, du cheptel et de l'outillage.

Malgré le premier alinéa, la valeur de tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation d'une municipalité est égale à celle qui y est indiquée, multipliée par le facteur comparatif du rôle, conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

116. Les biens suivants sont exclus aux fins du calcul de la prestation:

1° les meubles et les effets d'usage domestique en totalité;

2° la valeur d'une automobile jusqu'à concurrence de 5 000,00 \$;

3° les livres, les instruments et les outils nécessaires à l'exercice d'un emploi ou à la pratique d'un métier ou d'un art;

4° la valeur des crédits de rente accumulés à la suite de l'adhésion à un régime de retraite autre que le régime instauré par la Loi sur le régime de rentes du Québec ou à un régime équivalent au sens de cette loi ainsi que les sommes accumulées avec intérêts à la suite de la partici-

pation du prestataire à un autre instrument d'épargne-retraite qui, en vertu du régime, de l'instrument d'épargne ou de la loi ne peuvent être retournés au participant avant l'âge de la retraite;

5° les biens dont l'enfant à charge est propriétaire si leur gestion relève d'un tuteur, d'un liquidateur de succession ou d'un fiduciaire avant que la reddition de compte ne soit faite;

6° les biens que l'enfant à charge acquiert par son travail personnel;

7° les équipements adaptés aux besoins du prestataire qui présente des limitations fonctionnelles, y compris un véhicule adapté au transport et qui n'est pas utilisé à des fins commerciales;

8° la valeur d'un contrat d'arrangement préalable de services funéraires et d'un contrat d'achat préalable de sépulture lorsque ces contrats sont en vigueur.

117. La valeur de l'ensemble des biens suivants est exclue aux fins du calcul de la prestation jusqu'à concurrence d'une valeur nette totale de 80 000,00 \$:

1° la valeur d'une résidence ou d'une ferme en exploitation;

2° la valeur d'une résidence ou d'une ferme appartenant à l'adulte seul qui n'y habite plus ou ne l'exploite plus depuis qu'il est placé en résidence d'accueil ou hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre hospitalier, pendant la première année de l'hébergement;

3° la valeur d'une résidence appartenant à l'adulte seul ou à la famille qui n'y habite plus pour une raison de santé ou de salubrité, pendant une période d'un an à compter de son déménagement;

4° la valeur de la résidence appartenant à l'adulte qui n'y habite plus en raison d'une séparation, pendant une période d'au plus 18 mois consécutifs qui s'étend de la date où est entrepris un processus de médiation familiale ou une procédure judiciaire jusqu'à la date à laquelle le tribunal décide du droit de propriété ou, le cas échéant, à la date à laquelle le tribunal entérine ou homologue l'entente des parties;

5° la valeur des biens utilisés dans l'exercice d'un travail autonome ou dans l'exploitation d'une ferme;

6° le capital d'une indemnité versée en compensation de biens immeubles à la suite d'une expropriation

ou d'un sinistre s'il est utilisé dans les 2 ans de sa réception pour le remplacement des biens en vue d'une relocalisation permanente ou pour l'exploitation d'une entreprise;

7° le capital d'une indemnité versée en compensation de biens meubles à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre s'il est utilisé dans les 45 jours de sa réception pour la réparation ou le remplacement de ces biens;

8° le capital provenant de la vente d'une résidence s'il est utilisé pour en acheter ou en faire construire une nouvelle dans les 6 mois de la vente.

Dans le cas de l'adulte seul ou de la famille dont au moins un membre adulte présente des contraintes sévères à l'emploi, le montant prévu au premier alinéa est augmenté de 1 000,00 \$ par année complète d'occupation à titre de propriétaire de la résidence.

118. Les exclusions prévues aux paragraphes 6° à 8° du premier alinéa de l'article 117 ne s'appliquent que si les montants visés sont déposés sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière ou, dans le cas prévu au paragraphe 6° du premier alinéa de cet article, s'ils font l'objet d'un placement que le Code civil permet à un fiduciaire.

Toute partie du capital visé à ces paragraphes constitue des avoirs liquides pendant tout le mois où elle est utilisée contrairement à ces dispositions ou pendant tout le mois où elle n'est pas déposée ou placée conformément au premier alinéa et l'exclusion prévue à l'article 103 ne s'applique pas à celle-ci.

119. Les biens acquis à même la somme visée aux articles 106 et 107 sont exclus aux fins du calcul de la prestation.

Cette exclusion s'applique à compter de la date du versement de cette somme et uniquement à l'égard de la personne qui y a droit.

120. La valeur globale des biens comprend la valeur de tous les biens sauf celle des avoirs liquides et celle des biens exclus aux fins du calcul de la prestation.

Si la valeur d'un bien est exclue aux fins de ce calcul en partie seulement, l'excédent de cette valeur est inclus dans la valeur globale.

121. Aux fins du calcul de la prestation, le pourcentage applicable à la valeur globale des biens est de 2 %. Sauf pour les biens visés à l'article 117, ce pourcentage s'applique sur la valeur globale des biens qui excède

1 500,00 \$ s'il s'agit d'un adulte seul ou de la famille visée à l'article 20 et 2 500,00 \$ dans les autres cas.

§8. Partage du logement

122. La prestation de l'adulte seul ou de la famille qui partage une unité de logement est réduite d'un montant égal à la différence entre le montant de 100,00 \$ et celui soustrait en vertu de l'article 81.

Un local d'habitation constitue une unité de logement lorsqu'il est doté d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas.

123. L'adulte seul ou la famille partage une unité de logement s'il l'occupe, dans l'un ou l'autre des cas suivants, avec:

1° son colocataire ou son copropriétaire;

2° un adulte seul ou une famille lorsque moins de trois chambres y sont louées ou offertes en location à différents locataires.

Lorsque, dans une unité de logement, au moins trois chambres sont louées ou offertes en location à différents locataires, l'adulte seul ou la famille partage cette unité de logement s'il l'occupe avec un prestataire avec qui il ne forme pas une famille et qui est son ascendant ou descendant en ligne directe, son frère ou sa soeur.

De même, l'adulte seul ou la famille partage une unité de logement s'il occupe une chambre avec un adulte seul ou une famille et s'il n'est pas autrement visé au premier alinéa.

Il y a partage d'une unité de logement même lorsque les frais de logement ne sont pas effectivement partagés.

124. Malgré l'article 123, il n'y a pas partage d'une unité de logement dans les cas suivants:

1° entre le prestataire agissant comme résidence d'accueil ou famille d'accueil et les personnes qui lui sont confiées;

2° dans une maison d'hébergement pour victimes de violence à l'égard des personnes qui y sont réfugiées;

3° dans un foyer d'accueil lié par un contrat de services avec le ministre de la Sécurité publique pour faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger, à l'égard du prestataire responsable du foyer d'accueil sauf s'il partage cette unité de logement avec une autre personne que celles qui sont tenues d'y loger;

4° à l'égard de l'adulte seul qui occupe une chambre avec une autre personne dans une résidence à caractère communautaire, qui n'est pas visée au paragraphe 3°, offrant, moyennant une contrepartie, le gîte, le couvert et des services d'aide ou de réhabilitation.

125. Le partage d'une unité de logement résultant de la nécessité pour une personne de recevoir des soins constants, au sens du paragraphe 5° de l'article 24 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, n'entraîne pas pour celle-ci la réduction prévue à l'article 122. Il en est de même pour le prestataire à qui s'applique l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi en raison de la présence de cette personne.

126. La réduction de la prestation prévue à l'article 122 ne s'applique pas à la famille qui compte un seul membre adulte.

§9. Contribution parentale

127. La contribution parentale que l'adulte est réputé recevoir en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 27 de cette loi est établie pour une période de référence de douze mois, à compter du 1^{er} juillet de chaque année, en tenant compte des revenus de ses père et mère pour l'année fiscale qui précède cette période de référence ou de leurs revenus pour l'année fiscale en cours s'ils leur sont inférieurs d'au moins 10 %.

Les revenus des père et mère de l'adulte sont établis de la façon suivante:

1° les revenus nets au sens de l'article 28 de la Loi sur les impôts;

2° les montants suivants, s'ils ne sont pas déjà visés au paragraphe 1°:

a) les montants reçus à titre d'indemnité en vertu d'une loi sur les accidents du travail du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

b) les montants reçus à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources et des besoins en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

c) les montants reçus à titre de supplément de revenu mensuel garanti ou d'allocation au conjoint en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C., 1985, c. O-9) et un montant reçu à ce même titre en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

d) les montants reçus à titre de prestations fiscales pour enfants en vertu de la sous-section a.1 de la Section E de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu;

e) les montants reçus à titre d'allocations familiales en vertu de la Loi sur les prestations familiales jusqu'à concurrence de 131,00 \$ pour le premier enfant, 174,00 \$ pour le deuxième, 218,00 \$ pour le troisième et 261,00 \$ pour chacun des suivants;

f) les montants reçus en vertu de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., c. R-20.1);

g) les allocations versées en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

128. Les revenus des père et mère calculés selon l'article 127 sont réduits des montants suivants:

1^o si les revenus des père et mère sont considérés, la somme des montants suivants:

a) pour les deux parents: 11 800,00 \$;

b) pour chacun des enfants à charge qui réside avec les père et mère et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou à l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire: 1 200,00 \$;

c) pour les enfants à charge:

i. pour le premier: 2 600,00 \$;

ii. pour chacun des autres: 2 400,00 \$;

2^o si les revenus d'un seul parent sont considérés, la somme des montants suivants:

a) pour le parent: 9 862,00 \$;

b) pour chacun des enfants à charge qui réside avec ce parent et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou à l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire: 1 200,00 \$;

c) pour les enfants à charge:

i. pour le premier: 2 600,00 \$;

ii. pour chacun des autres: 2 400,00 \$.

129. Aux fins du calcul de la contribution parentale, les revenus des père et mère s'établissent à 40 % des revenus calculés conformément aux articles 127 et 128.

130. La contribution parentale est établie en divisant par 12 le montant obtenu à l'article 129. Ce montant est, le cas échéant, divisé par le nombre d'adultes réputés recevoir une contribution parentale des mêmes parents.

SECTION IV VERSEMENT DE LA PRESTATION

131. La demande d'admissibilité au programme s'effectue à la date où le formulaire fourni par le ministre, dûment rempli et signé, est reçu par ce dernier.

Cependant, lorsque le ministre a déjà reçu du demandeur un écrit manifestant son intention de formuler une demande, la date de la demande est celle où il reçoit cet écrit, si le formulaire fourni par le ministre est rempli et signé dans un délai raisonnable.

132. La demande d'admissibilité au programme ou à une prestation qu'il prévoit peut aussi être présentée par une personne responsable au nom de l'adulte seul ou de la famille.

133. La demande ne peut être refusée pour un vice de forme ou une irrégularité de procédure qui n'influe pas sur le droit à une prestation ou sur sa valeur.

134. La déclaration faite par l'adulte hébergé suivant laquelle il entend être dispensé de payer le prix de son hébergement tient lieu de demande d'admissibilité valablement formulée si cette déclaration contient les renseignements relatifs à une telle demande.

135. Tout avis remis à la personne à qui il s'adresse ou à la personne qui la représente, déposé à la poste à sa dernière adresse connue, est valablement donné.

136. Les prestations accordées en vertu du programme, dont la prestation spéciale prévue à l'article 71, sont versées le premier jour du mois, à moins de circonstances exceptionnelles. Les prestations spéciales continues prévues aux articles 55 et 56 sont versées au même moment. Toutefois, les autres prestations spéciales sont versées au fur et à mesure des demandes.

137. Le prestataire doit produire au ministre une déclaration complète sur sa situation de même qu'une déclaration abrégée.

La déclaration complète doit être produite à tous les 12 mois.

La déclaration abrégée doit être produite à tous les mois, sauf s'il s'agit de l'adulte seul ou de la famille dont l'un des membres adultes présente des contraintes sévères à l'emploi, auquel cas celle-ci ne doit être produite qu'au moment d'un changement dans sa situation.

Le ministre cesse de verser la prestation au prestataire qui ne produit pas la déclaration abrégée dûment remplie et signée, à moins que ce dernier n'ait été dans l'impossibilité de la retourner.

138. L'adulte seul ou la famille visé à l'article 12 doit également produire les déclarations prévues à l'article 137. Toutefois, la déclaration complète doit être produite, le cas échéant, 12 mois après le début de la période visée à cet article et la déclaration abrégée lorsque survient un changement dans sa situation.

139. Pour l'application de l'article 140 de cette loi, le ministre est tenu au paiement d'intérêts sur le montant de la prestation qui aurait dû être accordé à compter de la date de la décision initiale ou à compter de la date de la prise d'effet de cette décision si celle-ci est postérieure. Le taux est celui fixé en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et ces intérêts font partie de la prestation.

Dans le cas où la décision concerne une prestation spéciale autre que celle prévue aux articles 55, 56 et 69, les intérêts sont payables si le prestataire atteste par écrit qu'il s'est procuré, avant la date de la décision en révision ou en appel, les biens ou les services visés par la prestation spéciale demandée et ces intérêts se calculent à compter de la date où le prestataire se les est procurés.

140. Le ministre n'est pas tenu au paiement d'intérêts lorsque:

1° le montant dû est inférieur à 1,00 \$;

2° la décision concerne la prestation spéciale visée à l'article 50;

3° l'adulte seul ou la famille a reçu des prestations en vertu des articles 16 et 134 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale;

4° l'adulte seul ou la famille a reçu des prestations à la suite d'une décision rendue en vertu du deuxième alinéa de l'article 107 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54).

141. Lorsque la demande de prestation a été refusée ou lorsque la prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille a été réduite ou a cessé d'être versée en raison de

sommes versées en vertu d'une autre loi et que le ministre ou l'organisme qui a versé ces sommes les réclame, en tout ou en partie, le montant de la prestation accordé ou qui aurait pu être accordé pour les mois visés par cette réclamation est calculé de nouveau lorsque les sommes réclamées ont été versées:

1° en raison d'une erreur administrative du ministre ou de l'organisme concerné;

2° à titre d'allocation familiale en vertu de la Loi sur les prestations familiales, ou à titre de supplément de prestation nationale pour enfants; toutefois, ce nouveau calcul ne s'effectue que pour les six mois précédant la date de la réclamation.

Pour l'application du présent article et lorsqu'elles sont requises, de nouvelles déclarations relatives aux mois visés par la réclamation doivent être produites dans le mois qui suit la réception de cette réclamation.

142. Pour l'application de l'article 43 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, le créancier d'une obligation alimentaire informe le ministre en transmettant à l'adresse suivante, et dans les délais fixés, copie de l'entente ou de la procédure judiciaire:

Ministère de la Solidarité sociale
Centre de recouvrement
Service des pensions alimentaires
800, place D'Youville
15^e étage
Québec (Québec)
G1R 5Z6

SECTION V PRESTATIONS ADMINISTRÉES PAR UN TIERS

143. Le ministre verse la prestation à une personne ou à un organisme qu'il désigne en vertu de l'article 33 de cette loi si le prestataire ou son représentant y consent.

144. La personne ou l'organisme désigné par le ministre doit utiliser le montant de la prestation, de façon raisonnable, au seul profit de l'adulte seul ou de la famille à l'égard de qui ce montant est versé et il ne doit pas en tirer pour lui-même d'avantage direct ou indirect.

Si les prestations s'accumulent, elles doivent être placées, de façon raisonnable, eu égard à la somme qu'elles représentent, les intérêts s'ajoutant au principal.

145. Le personnel d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre hospitalier et qui

héberge l'adulte ou les personnes qui y exercent leur profession ne peuvent agir comme personne désignée à moins qu'il ne s'agisse d'une personne tenue envers lui à des aliments suivant le Code civil. Toutefois, le ministre peut désigner l'établissement lui-même.

146. La personne ou l'organisme désigné ne doit pas utiliser les fonds constitués par les prestations pour acquitter des dépenses liées aux services que l'établissement ou la résidence d'accueil doit rendre dans le cadre de sa mission ou pour payer les dépenses effectuées par une personne au service de cet établissement ou de cette résidence.

147. La personne ou l'organisme désigné peut acquitter le coût raisonnable des services personnels que l'établissement ou la résidence d'accueil rend au prestataire sans être tenu de le faire dans la mesure où ce coût n'excède pas les frais normalement exigés pour un service équivalent.

148. La personne ou l'organisme désigné doit tenir de façon distincte pour chaque prestataire la comptabilité des fonds constitués par les prestations de manière à permettre de les identifier et de vérifier leur existence et il doit identifier les entrées, les sorties de fonds et les intérêts accumulés.

149. La personne ou l'organisme désigné soumet annuellement au ministre un rapport sur l'utilisation des prestations qu'il administre. Si la personne ou l'organisme désigné est un établissement, il doit tenir un registre comptable de la manière prévue à l'article 148 et le rendre accessible au ministre.

SECTION VI MESURES ADMINISTRATIVES

150. Le ministre, lorsqu'il y a violation de l'article 44 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, réduit, refuse ou cesse de verser la prestation en incluant dans le calcul de celle-ci la valeur des droits, des biens ou des avoirs liquides à la date de la renonciation, de l'aliénation ou de la dilapidation, après avoir soustrait la juste considération reçue et, pour chaque mois écoulé depuis cette date, pendant une période d'au plus deux ans, un montant établi de la façon suivante:

1^o pour chaque mois d'inadmissibilité à la prestation:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant
1	0	726,00 \$
1	1	1 051,00 \$
1	2	1 251,00 \$
2	0	1 079,00 \$
2	1	1 296,00 \$
2	2	1 496,00 \$

2^o pour chaque mois d'admissibilité à la prestation:

a) déterminer la prestation de base applicable à l'adulte ou aux adultes membres de la famille;

b) ajouter les montants prévus au présent règlement à titre d'allocations et d'ajustements qui tiennent lieu de versements anticipés du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec;

c) ajouter, pour tout enfant à charge, un montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant
1	1	325,00 \$
1	2	525,00 \$
2	1	217,00 \$
2	2	417,00 \$

Le montant prévu au premier alinéa est augmenté de 200,00 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants. Il est également augmenté de 119,00 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.

151. Pour l'application du paragraphe 8^o de l'article 50 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, l'adulte est réputé avoir un motif sérieux pour refuser ou abandonner un emploi convenable s'il présente des contraintes temporaires ou sévères à l'emploi.

152. La prestation d'un adulte seul ou d'une famille est réduite de 150,00 \$ pendant 12 mois pour chaque manquement à l'une des dispositions des articles 45, 47 et 49 de cette loi. Cette réduction est toutefois de 100,00 \$ s'il s'agit de l'adulte visé à l'article 7 ou 8.

Cette réduction s'applique dès que le manquement est porté à la connaissance du ministre et, en cas de manquements subséquents, les réductions s'appliquent de façon concomitante. Toutefois, celles-ci ne peuvent avoir pour effet de réduire la prestation d'un montant supérieur à 100,00 \$ s'il s'agit de l'adulte visé à l'article 7 ou 8, à 150,00 \$ s'il s'agit d'une famille composée d'un seul adulte ou à 300,00 \$ dans les autres cas.

153. La mesure prévue à l'article 152 cesse de s'appliquer:

1° en cas de manquement à l'une des dispositions des articles 45 ou 47 de cette loi, lorsque l'adulte cesse d'être en défaut de se conformer aux instructions données par le ministre ou reçoit une allocation d'aide à l'emploi;

2° en cas de manquement à l'une des dispositions de l'article 49 de cette loi, lorsque l'adulte accepte l'emploi qu'il a refusé, reprend l'emploi qu'il a abandonné ou perdu par sa faute ou accepte un emploi qui possède des caractéristiques au moins semblables à cet emploi quant au salaire et à la durée.

154. La réduction prévue à l'article 152 ne s'applique pas:

1° en cas de manquement à l'une des dispositions des articles 45, 47 ou 49 de cette loi, pour chacun des mois pendant lesquels l'adulte présente des contraintes temporaires ou sévères à l'emploi ou est le conjoint d'un adulte qui présente des contraintes sévères à l'emploi;

2° en cas de manquement à l'une des dispositions de l'article 49, pour chacun des mois pendant lesquels l'adulte reçoit une allocation d'aide à l'emploi, à compter du mois suivant le premier mois pour lequel une telle allocation est accordée;

3° pour chacun des mois pendant lesquels l'adulte est hébergé ou placé en résidence d'accueil.

CHAPITRE IV

PROGRAMME « AIDE AUX PARENTS POUR LEURS REVENUS DE TRAVAIL »

SECTION I

ADMISSIBILITÉ

155. L'adulte qui ne réside pas au Québec est admissible au programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » s'il se trouve dans l'une des situations décrites aux premier et troisième alinéas de l'article 4, pour la durée qui y est prévue.

Est également admissible, pour une période d'au plus six mois, l'adulte qui doit accompagner la personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article et à qui il procure des soins constants requis par son état physique ou mental.

156. La valeur des biens et des avoirs liquides possédés par l'adulte, son conjoint et ses enfants à charge ne doit pas excéder, pour chaque mois d'admissibilité, l'un des montants suivants:

1° 45 000,00 \$;

2° 90 000,00 \$, si le propriétaire de la résidence de la famille est l'un des membres de cette famille.

Dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, la valeur des biens et des avoirs liquides autres que celle de la résidence ne doit pas dépasser 45 000,00 \$.

157. Pour l'application de l'article 156, la valeur des biens suivants n'est pas considérée:

1° toute automobile principalement utilisée à des fins personnelles;

2° les meubles et les effets d'usage domestique de la résidence principale;

3° toute police d'assurance sur la vie;

4° tout droit découlant d'un régime ou d'un fonds de retraite.

158. Si le conjoint de l'adulte pour une année n'a pas été son conjoint durant toute l'année, la valeur des biens et des avoirs liquides possédés par ce dernier est considérée uniquement à l'égard de chacun des mois au cours duquel il a été son conjoint.

159. La valeur d'un bien est égale à sa valeur marchande.

Toutefois, la valeur de tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation d'une municipalité est égale à la valeur qui y est indiquée, multipliée par le facteur comparatif du rôle, conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale. Lorsque la valeur d'une résidence qui fait partie d'un immeuble n'est pas spécifiquement identifiée au rôle d'évaluation, cette valeur est égale à la partie de celle de l'immeuble dont elle fait partie et qui lui est raisonnablement attribuable.

160. Dans la détermination de la valeur d'une résidence, les droits réels dont elle est grevée sont déduits.

Lorsqu'un droit réel grève un immeuble comprenant la résidence ou un ensemble d'immeubles dont fait partie la résidence, la valeur de ce droit réel est déduite de la valeur de la résidence en y appliquant, selon le cas, l'un des pourcentages obtenus en divisant la valeur de la résidence par celle de l'immeuble dont elle fait partie ou par celle de l'ensemble des immeubles grevés par ce droit réel.

161. Dans la détermination de la valeur des biens utilisés dans l'exercice d'un travail autonome, les droits réels grevant ces biens en sont déduits.

162. Pour l'application du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, le montant minimum que l'adulte et, le cas échéant, son conjoint doivent gagner au cours d'un mois est de 100,00 \$.

163. Le revenu d'entreprise gagné par une personne pour un mois est égal à la partie de son revenu d'entreprise pour l'année, visé au premier alinéa de l'article 79 de cette loi, attribuable à ce mois après qu'il a été réparti de la façon suivante, si l'exercice financier:

1^o commence et se termine dans l'année, le revenu d'entreprise de l'année est réparti en parts égales sur chaque mois au cours duquel cette personne a exploité son entreprise durant l'exercice financier;

2^o se terminant dans l'année a commencé l'année précédente, le revenu d'entreprise de l'année est réparti, en parts égales, à compter du mois de janvier, sur un nombre de mois correspondant au nombre de mois au cours desquels cette personne a exploité son entreprise durant l'exercice financier.

SECTION II INTERPRÉTATION

164. Est à la charge d'un autre adulte que son père ou sa mère, l'enfant qui est à la charge d'un frère, d'une soeur, d'un oncle, d'une tante, d'un grand-parent ou d'un adulte qui en a la garde en vertu d'un jugement du tribunal, sauf s'il s'agit d'une famille d'accueil.

165. L'enfant qui n'est pas légalement autorisé à demeurer au Canada n'est pas à la charge d'une personne, sauf s'il s'agit d'un réfugié au sens de la Convention de Genève reconnu au Canada par l'autorité canadienne compétente.

166. L'enfant qui ne réside pas au Québec n'est pas à la charge d'une personne, sauf s'il doit s'absenter pour l'un des motifs et pour la durée prévus aux paragra-

phes 1^o et 2^o du premier alinéa et au troisième alinéa de l'article 4 ou pour poursuivre des études à temps plein pendant la durée de celles-ci.

167. L'enfant à charge hébergé par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou placé en famille d'accueil cesse de faire partie de sa famille à compter du troisième mois qui suit celui de son hébergement ou de son placement, sauf si son retour ou sa réinsertion progressive dans celle-ci débute à l'intérieur de ce délai en vertu du plan d'intervention établi par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

168. N'est pas à la charge d'une personne, l'enfant dont le revenu total est supérieur à 5 900,00 \$, sauf si chacun des enfants à la charge de cette personne a un tel revenu. En ce cas, est à la charge de cette personne l'enfant dont le revenu total est le moins élevé.

169. Lorsque la garde de l'enfant à charge est partagée entre deux adultes en vertu d'un jugement ou, à défaut d'un jugement, d'une entente écrite, l'adulte admissible au programme a cet enfant à sa charge si le pourcentage mensuel du temps de garde est de 30 % ou plus.

SECTION III ÉTABLISSEMENT ET VERSEMENT DE LA PRESTATION

170. Pour l'application de l'article 73 de cette loi, le pourcentage est fixé à 35 %.

Pour l'application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 75 de cette loi, les pourcentages sont respectivement fixés à 43 % et 23 %.

171. Le montant des besoins familiaux déterminé à l'égard de l'adulte pour une année est égal à:

1^o 11 370,00 \$ lorsque cet adulte a, pour cette année, un conjoint;

2^o 7 790,00 \$ lorsque cet adulte n'a pas de conjoint.

172. Les montants exclus à l'égard de l'adulte ou de son conjoint, aux fins du sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 75 de cette loi, sont représentés par l'ensemble des montants reçus en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi au titre des prestations pour travail partagé reçues en application de règlements pris en vertu de l'article 24 de cette loi.

173. Le montant des revenus de travail exclus aux fins de la détermination du revenu net de travail de la famille de l'adulte conformément au deuxième alinéa de

l'article 79 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale est égal à 100,00 \$ par mois de travail.

174. Le montant maximum du revenu total des enfants à charge visé au paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 79 de cette loi est de 5 900,00 \$.

175. Pour l'application du paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 79 de cette loi, le montant des prestations d'aide financière de dernier recours déterminé pour la famille correspond à la somme obtenue en additionnant, pour chaque mois de l'année, les montants déterminés selon la formule suivante: $A - (B - C)$.

Dans cette formule:

1^o la lettre «A» représente l'ensemble des prestations d'aide financière de dernier recours reçues au cours du mois par l'adulte et son conjoint;

2^o la lettre «B» représente le montant du barème des besoins familiaux applicable à l'adulte, lequel est divisé par 12;

3^o la lettre «C» représente le revenu total de la famille estimé pour le mois calculé sans tenir compte de la partie attribuable à ce mois du montant visé au paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 79 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et du montant déterminé au paragraphe 1^o.

Les opérations $(B - C)$ et $A - (B - C)$ ne peuvent donner un résultat inférieur à 0.

176. Le montant des prestations d'aide financière de dernier recours qui est considéré comme étant reçu en application du troisième alinéa de l'article 75 de cette loi et du quatrième alinéa de l'article 79 de cette loi se calcule par l'addition, pour chaque mois de l'année, du montant obtenu par l'excédent du montant des besoins familiaux prévu à l'article 171, lequel est divisé par 12, sur le revenu total de la famille estimé pour le mois, à l'exclusion du montant déterminé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 175.

177. L'adulte peut recevoir un versement anticipé lorsque la prestation estimée excède 500,00 \$ sans tenir compte du montant de la majoration prévue à l'article 77 de cette loi.

Le montant d'un versement anticipé pour un mois donné est égal au moins élevé des deux quotients suivants:

1^o $M.M - V.A$ /le nombre potentiel de mois d'admissibilité qui restent à courir dans l'année;

2^o $M.M$ /le nombre potentiel de mois d'admissibilité pour toute l'année.

Dans cette formule, «M.M» représente le montant maximum des versements anticipés pour l'année déterminé en vertu du présent article et «V.A» représente les versements anticipés déjà effectués dans l'année.

Le montant maximum des versements anticipés pour une année est égal à la prestation estimée réduite du montant le plus élevé entre 500,00 \$ et 25 % de la prestation estimée.

178. Dans la mesure où l'adulte a droit, pour un mois donné, à un versement anticipé, le montant de la majoration visée à l'article 77 de cette loi est versé pour ce mois. Ce montant est égal à 3,00 \$ multiplié par le nombre de jours de garde, au cours de ce mois, pour lesquels une contribution de 5,00 \$ par jour de garde est exigée en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1).

SECTION IV RÈGLES ADMINISTRATIVES

179. La demande d'admissibilité au programme s'effectue à la date où le formulaire fourni par le ministre, dûment rempli et signé, est reçu par ce dernier.

Cependant, lorsque le ministre a déjà reçu du demandeur un écrit manifestant son intention de formuler une demande, la date de la demande est celle où il reçoit cet écrit, si le formulaire fourni par le ministre est rempli et signé dans un délai raisonnable.

180. Le prestataire doit produire au ministre une déclaration complète sur sa situation de même qu'une déclaration abrégée conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 88 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.

La déclaration complète doit être produite à tous les 12 mois.

La déclaration abrégée doit être produite à chaque année, en mai et septembre, s'il n'y a pas eu de changement dans la situation du prestataire ou, au cas contraire, à la date du changement de situation et, par la suite, à tous les 4 mois de cette dernière date jusqu'à la fin de l'année, sauf en décembre.

Le prestataire qui ne produit pas la déclaration abrégée est réputé avoir déclaré qu'il n'y avait aucun changement dans sa situation.

181. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi, est considéré un montant versé à la suite d'une erreur administrative que l'adulte ne pouvait raisonnablement constater tout montant versé en trop en raison d'un changement de situation imprévu ou involontaire, si le ministre est avisé sans délai de ce changement conformément à l'article 180.

182. La demande ne peut être refusée pour un vice de forme ou une irrégularité de procédure qui n'influe pas sur le droit à une prestation ou sur sa valeur.

183. Tout avis remis à la personne à qui il s'adresse ou à la personne qui la représente, déposé à la poste à sa dernière adresse connue, est valablement donné.

CHAPITRE V RECOUVREMENT

184. Le montant recouvrable à la suite de la possession d'avoirs liquides qui excèdent ceux exclus aux fins du calcul de la prestation est établi jusqu'à concurrence du montant le plus élevé suivant lequel ces avoirs liquides sont ainsi excédentaires pendant un mois compris dans une période.

Une période est constituée des mois consécutifs au cours desquels des avoirs liquides sont ainsi excédentaires et chacune d'elle est considérée de façon distincte pour établir le montant recouvrable.

185. Le montant recouvrable en vertu de l'article 107 de cette loi est établi en tenant compte du montant des prestations d'aide financière de dernier recours accordées aux personnes visées par cet engagement pendant la durée de celui-ci.

Ce montant se calcule selon les conditions et les règles suivantes:

1^o s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille dont tous les membres sont visés par l'engagement d'une seule personne ou de personnes tenues solidairement, le montant recouvrable est celui des prestations accordées pendant la durée de cet engagement, duquel est toutefois soustrait le montant des ajustements pour enfants à charge prévus aux articles 34, 200 et 201 et celui des prestations spéciales autres que celles prévues aux annexes I à IV;

2^o s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille dont tous les membres sont visés par des engagements souscrits par plusieurs personnes qui ne sont pas tenues solidairement, le montant recouvrable de chacune d'elles est celui des prestations accordées pendant la durée de chacun des engagements, calculé conformément au paragraphe 1^o, lequel est ensuite réparti en tenant compte

du montant des prestations, des ajustements, des allocations, des prestations spéciales, des ressources et des remboursements attribuables aux personnes visées par chacun des engagements;

3^o s'il s'agit d'une famille dont certains membres sont visés par l'engagement d'une seule personne ou de personnes tenues solidairement, le montant recouvrable est celui des prestations accordées pendant la durée de cet engagement, calculé conformément au paragraphe 1^o, duquel est soustrait le montant des prestations, des ajustements, des allocations et des prestations spéciales attribuables aux personnes qui ne sont pas visées par l'engagement et du montant des ressources et des remboursements attribuables aux personnes visées par l'engagement;

4^o s'il s'agit d'une famille dont certains membres sont visés par des engagements souscrits par plusieurs personnes qui ne sont pas tenues solidairement, le montant recouvrable est celui des prestations accordées pendant la durée de chacun des engagements, calculé conformément au paragraphe 1^o, duquel est soustrait le montant des prestations, des ajustements, des allocations et des prestations spéciales attribuables aux personnes qui ne sont pas visées par ces engagements; le montant obtenu est ensuite réparti en tenant compte du montant des prestations, des ajustements, des allocations, des prestations spéciales, des ressources et des remboursements attribuables aux personnes visées par chacun des engagements.

Aux fins du calcul du montant prévu au premier alinéa, celui des prestations spéciales accordées à une personne visée par un engagement n'est considéré que si celui-ci a été signé après le 31 octobre 1994.

Pour l'application des paragraphes 2^o à 4^o du deuxième alinéa, lorsqu'un montant ne peut être attribué à un membre donné de la famille, il est, selon le cas, attribué au seul membre adulte de la famille, réparti à parts égales entre ses deux membres adultes ou entre chacun des enfants à charge.

186. Sous réserve d'une entente conclue ou d'une retenue effectuée en application des articles 113 ou 117 de cette loi, le débiteur d'un montant recouvrable doit rembourser au ministre chaque mois, à compter de la date de la délivrance du certificat prévu à l'article 116 de cette loi, un montant suffisant pour permettre le remboursement de sa dette dans un délai maximum de 36 mois.

Le montant du remboursement effectué ne peut être inférieur à 56,00 \$ par mois, sauf s'il s'agit de l'adulte seul hébergé ou placé en résidence d'accueil ou de la

famille visée à l'article 20, auquel cas ce montant ne peut être inférieur à 22,00 \$ par mois.

Toutefois, si le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration, le montant du remboursement ne peut être inférieur à 112,00 \$ par mois ou, s'il est dû à la suite de plus d'une fausse déclaration, à 224,00 \$.

187. Le montant recouvrable doit être remboursé en totalité, sans délai et sans autre formalité ni avis, dès que le débiteur fait défaut de se conformer à l'article 186 ou à l'entente convenue avec le ministre en application de l'article 113 de cette loi.

188. Pour l'application de l'article 117 de cette loi, le ministre retient une partie du montant accordé au débiteur en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours jusqu'à concurrence de 56,00 \$ par mois, sauf dans les cas suivants:

1° 112,00 \$ par mois lorsque le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration;

2° 224,00 \$ par mois lorsque le montant recouvrable est dû à la suite de plus d'une fausse déclaration; toutefois, le montant de cette retenue ou celui de cette retenue et de la réduction prévue à l'article 152 ne peuvent réduire de plus de 50 % le montant qu'aurait autrement reçu l'adulte ou sa famille, auxquels cas le montant de la retenue est diminué sans toutefois être inférieur à 112,00 \$ par mois.

Malgré le premier alinéa, si le débiteur est un adulte seul hébergé ou placé en résidence d'accueil, l'adulte visé à l'article 7 ou 8 ou la famille visée à l'article 20, le montant de la retenue ne peut excéder 22,00 \$ par mois.

189. Pour l'application de l'article 117 de cette loi, le ministre retient une partie du montant accordé à un débiteur à titre d'allocation d'aide à l'emploi jusqu'à concurrence de 13,00 \$ par semaine, sauf dans les cas suivants:

1° 26,00 \$ par semaine lorsque le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration;

2° 52,00 \$ par semaine lorsque le montant recouvrable est dû à la suite de plus d'une fausse déclaration.

190. Pour l'application de l'article 117 de cette loi, le ministre retient le montant du versement anticipé prévu au deuxième alinéa de l'article 82 de cette loi, à l'exception de la partie de ce versement qui est attribuable au montant de la majoration déterminé en vertu de l'article 74 de cette loi, jusqu'à concurrence de 33 1/3 % de ce versement ou, si le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration, la totalité de celui-ci.

191. Une seule des retenues visées aux articles 188, 189 et 190 peut s'appliquer pour un même mois. En ce cas, la retenue s'effectue dans l'ordre suivant:

1° la retenue visée à l'article 188;

2° la retenue visée à l'article 189;

3° la retenue visée à l'article 190.

192. La retenue visée à l'article 190 est suspendue pour chacun des mois pendant lesquels le débiteur effectue le remboursement à la suite d'une entente convenue avec le ministre en application de l'article 113 de cette loi.

193. Sous réserve de l'article 136 de cette loi, le débiteur d'un montant recouvrable est tenu au paiement d'intérêts au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, à compter du 98^e jour de la date à laquelle le ministre a mis en demeure le débiteur en vertu de l'article 112 de cette loi.

194. Sauf si le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration, le débiteur n'est pas tenu au paiement d'intérêts lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes:

1° il respecte l'entente convenue avec le ministre en application de l'article 113 de cette loi;

2° il effectue le remboursement prévu à l'article 186;

3° le montant qui lui est accordé fait l'objet d'une retenue visée à l'article 188, 189 ou 190;

4° il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou un établissement de l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire.

195. Le débiteur d'un montant recouvrable est tenu au paiement des frais de recouvrement suivants:

1° 100,00 \$ pour toute mise en demeure effectuée conformément à l'article 112 de cette loi, si le montant recouvrable est d'au moins 100,00 \$ et s'il est dû à la suite d'une fausse déclaration;

2° 50,00 \$ pour le certificat déposé en application de l'article 118 de cette loi;

3° 175,00 \$ pour chaque mesure visant à garantir une créance prise en vertu du Titre III du Livre VI du Code civil et pour chaque mesure d'exécution prise en vertu

du Titre II du Livre IV du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Ces frais font partie du montant recouvrable.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

196. L'adulte qui, le 30 septembre 1999, participe à une mesure prévue à l'article 23 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), laquelle comporte la fréquentation d'un établissement d'enseignement et qui a bénéficié, pour ce mois, de la prestation prévue à l'article 23 du Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret numéro 922-89 du 14 juin 1989, continue, à compter du 1^{er} octobre 1999, de recevoir cette prestation lorsque lui-même ou sa famille recouvre des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins jusqu'à l'échéance prévue pour cette mesure dans le plan d'action visé à l'article 22 de cette loi, aussi longtemps qu'il y participe.

Toutefois, cette prestation est réduite de tout montant versé par le ministre en vertu du Titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale pour couvrir le besoin visé par cette prestation.

197. L'adulte seul ou la famille qui, le 30 septembre 1999, est visé aux paragraphes 1^o et 1.1^o de l'article 24 du Règlement sur la sécurité du revenu continue, à compter du 1^{er} octobre 1999 et jusqu'à l'expiration de la période qui y est prévue, de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques visés aux articles 70 et 71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).

198. Jusqu'au 1^{er} janvier 2000, dans le cas où la garde d'un enfant à charge d'une famille qui en compte plus d'un est partagée entre deux adultes, l'adulte admissible au Programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » est considéré avoir un seul enfant à charge si la somme des pourcentages représentant la durée de garde de chaque enfant pour l'année est égale ou inférieure à 100 % ou avoir deux enfants à charge si cette somme est supérieure à 100 %.

199. Jusqu'au 1^{er} janvier 2000, l'article 158 ne s'applique que si le conjoint de l'adulte, pour l'année 1999, n'est plus son conjoint au 31 décembre 1999.

200. La famille composée d'un seul adulte et d'au plus deux enfants à charge qui, en septembre 1999, bénéficie de la majoration prévue à l'article 132.2 du Règlement sur la sécurité du revenu continue, à compter du 1^{er} octobre 1999, de bénéficier d'un ajustement de la prestation de base prévue à l'article 23 d'un montant de 8,33 \$ pour le premier enfant à charge et de 22,83 \$ pour le deuxième.

En ce cas, elle conserve le droit à cet ajustement tant qu'elle a le droit de recevoir, sans interruption, une prestation d'aide financière de dernier recours et tant qu'elle demeure composée d'un seul adulte et d'au plus deux enfants à charge.

Pour l'application du présent article, le plus jeune enfant à charge est réputé le premier.

201. La famille qui, en septembre 1999, bénéficie de la majoration prévue à l'article 132.4 du Règlement sur la sécurité du revenu continue, à compter du 1^{er} octobre 1999, et pour chacun des enfants à charge âgé de moins de 6 ans et né avant le 1^{er} septembre 1997, de bénéficier d'un ajustement de la prestation de base prévue à l'article 23 d'un montant de 9,77 \$ pour le premier, 19,53 \$ pour le deuxième et 48,83 \$ pour chacun des suivants.

En ce cas, chacun des adultes qui compose cette famille conserve le droit à cet ajustement tant qu'il a le droit de recevoir, sans interruption, une telle prestation d'aide financière de dernier recours et tant qu'il a un enfant à charge âgé de moins de 6 ans et né avant le 1^{er} septembre 1997.

Pour l'application du présent article, l'enfant mineur le plus âgé est réputé le premier.

202. Les règles relatives à la garde partagée d'un enfant à charge et celles relatives au calcul de la prestation pour le mois de la demande s'appliquent, conformément aux articles 44 et 77, aux ajustements prévus aux articles 200 et 201.

203. Les revenus de travail exclus visés à l'article 88 comprennent les montants versés par Emploi-Québec si la personne recevait, avant le 1^{er} août 1998, une allocation d'aide à l'emploi pour sa participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi établi par le ministre. Cette exclusion s'applique tant que cette personne continue, sans interruption, de participer à cette mesure ou ce programme.

204. La prestation de base prévue à l'article 23 est, pour le mois d'octobre 1999, augmentée d'un ajustement pour enfant à charge équivalent au montant de la majoration pour enfant à charge accordée à la famille en septembre 1999 en application de l'article 132.16 du Règlement sur la sécurité du revenu.

205. Lorsque les père et mère de l'adulte réputé recevoir une contribution parentale sont divorcés ou séparés, l'application des articles 127 et 128 ne peuvent, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 27 de la Loi sur le soutien du revenu et

favorisant l'emploi et la solidarité sociale, établir un montant de contribution parentale supérieur à celui qui aurait été établi si le seul revenu du parent qui avait la garde de cet adulte au moment où celui-ci a cessé d'être un enfant à charge avait été considéré.

206. Pour l'application du présent règlement, toute prestation accordée en vertu d'un programme d'aide de dernier recours visé à la Loi sur la sécurité du revenu est une prestation accordée en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours institué par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.

207. Pour l'application de l'article 185, le montant recouvrable est établi en tenant compte des règles applicables au calcul d'une prestation d'aide de dernier recours en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu pour la période visée par la réclamation, compte tenu des adaptations nécessaires.

208. Jusqu'au 1^{er} janvier 2000, les montants exclus à l'égard de l'adulte ou de son conjoint, aux fins du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, sont représentés par l'ensemble des montants reçus en vertu de l'article 22 ou 23 de la Loi sur l'assurance-emploi et ceux reçus au titre des prestations pour travail partagé en application de règlements pris en vertu de l'article 24 de cette loi.

209. Jusqu'au 1^{er} janvier 2000, l'article 80 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale s'applique seulement si le conjoint de l'adulte, pour l'année 1999, n'est plus son conjoint au 31 décembre 1999.

210. Jusqu'au 1^{er} avril 2000, les dispositions du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) ne s'appliquent pas à une activité de travail réalisée dans le cadre de la mesure «Projets locaux de développement des compétences» établie en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63).

211. Jusqu'au 1^{er} décembre 2000, la retenue prévue à l'article 188 ou à l'article 190 ne s'applique pas à l'égard d'un montant recouvrable en vertu du titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.

212. L'adulte seul ou la famille qui, le 1^{er} octobre 1999, cesse d'être admissible à une prestation accordée

en vertu d'un programme d'aide de dernier recours en raison de l'application de l'article 196 ou de l'abolition du barème de participation prévu à la Loi sur la sécurité du revenu continue de bénéficier des services dentaires, pharmaceutiques et optométriques visés aux articles 70 et 71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie.

En ce cas, l'adulte seul ou la famille conserve le droit à ces services pendant chacun des mois où une allocation d'aide à l'emploi lui est accordée ou, dans le cas visé à l'article 196, participe à la mesure qui y est prévue, jusqu'à concurrence d'une période de 12 mois.

213. Le présent règlement remplace le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret numéro 922-89 du 14 juin 1989.

214. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999, à l'exception des articles 158, 169, 172 et 181 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2000 et de l'article 189 qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2000.

ANNEXE I

(a. 50)

PROTHÈSE DENTAIRE ACRYLIQUE

La prestation spéciale subvient au coût d'une prothèse dentaire acrylique fournie par un dentiste ou un denturologiste selon les règles prévues à la présente annexe.

Section 1

Règles d'application

1.1 La prestation spéciale subvient au coût d'une prothèse dentaire complète par maxillaire aux conditions suivantes:

1.1.1 selon la tarification prévue à la section 2;

1.1.2 une seule prothèse peut être fournie pour toute période de huit ans;

1.1.3 dans le cas d'une première prothèse, celle-ci doit être fournie trois mois ou plus après l'ablation des dents.

1.2 La prestation spéciale subvient au coût d'une prothèse partielle par maxillaire avec ou sans crochets ou appuis, aux conditions suivantes:

1.2.1 selon la tarification prévue à la section 2;

1.2.2 une seule prothèse peut être fournie pour toute période de huit ans;

1.2.3 dans le cas d'une première prothèse, celle-ci doit être fournie trois mois ou plus après l'ablation des dents.

1.3 La prestation spéciale subvient au coût du remplacement d'une prothèse dentaire selon la tarification prévue à la section 2 lorsque ce remplacement est dû à une chirurgie buccale et sur recommandation écrite d'un dentiste ou d'un chirurgien buccal.

Elle subvient au coût du remplacement dû à une perte ou un bris irréparable jusqu'à concurrence de la moitié du taux prévu.

1.4 La prestation spéciale subvient au coût d'une réparation ou d'un regarnissage selon la tarification prévue à la section 2.

Elle ne subvient au coût du regarnissage qu'une fois par période de cinq ans, après un délai d'un an de l'obtention d'une prothèse.

Section 2

Tarification

2.1 La tarification est celle prévue à l'entente intervenue le 9 avril 1979 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique. Le ministre en informe la personne visée par tout moyen qu'il juge approprié.

ANNEXE II

(a. 51)

LUNETTES ET LENTILLES

Section 1

Règles d'application

§1.1 *Lentilles et suppléments*

1.1.1 La prestation spéciale subvient au coût de lentilles et des suppléments énumérés à la sous-section 2.3 de la section 2 selon la tarification qui y est prévue.

1.1.2 Les deux lentilles sont remboursées lorsque l'oeil le plus affecté doit nécessiter une correction d'au moins 0,50 dioptrie ou le recours à un prisme prévu comme supplément. Le prisme lui-même doit pourvoir, dans l'oeil le plus affecté, à une correction d'au moins 1,00 dioptrie.

1.1.3 Une lentille n'est remboursée que si elle a été prescrite par un optométriste ou un médecin, sauf lorsqu'il s'agit du remplacement d'une lentille brisée.

1.1.4 Le coût du remplacement des lentilles est payé si la vision du prestataire nécessite une correction d'au moins 0,50 dioptrie et, dans le cas d'un enfant à charge, lorsque sa croissance l'exige.

Toutefois, en cas de bris accidentel, de détérioration ou de perte, la prestation spéciale ne peut excéder 75 % des montants prévus à la sous-section 2.2 de la section 2.

1.1.5 Le prestataire qui a besoin de lentilles à double foyer et dont un optométriste ou un médecin constate l'inaptitude à les porter a droit à deux paires de lunettes.

La prestation spéciale ne peut toutefois subvenir, pour l'achat de ces lunettes, qu'au coût de la paire de lentilles à double foyer pour laquelle le prestataire est inapte, ainsi qu'au coût d'une seule monture selon la tarification prévue à la section 2.

§1.2 *Lentilles cornéennes*

1.2.1 La prestation spéciale subvient, selon la tarification prévue à la sous-section 2.4 de la section 2, au coût de lentilles cornéennes dures simple foyer, dures double foyer, dures toriques ou molles fournies sur ordonnance, aux conditions suivantes:

a) sur prescription médicale ou optométrique, lorsque la correction obtenue autrement n'est pas adéquate et dans l'un des cas suivants:

- i. myopie d'au moins 5 dioptries;
- ii. hypermétropie d'au moins 5 dioptries;
- iii. astigmatisme d'au moins 3 dioptries;
- iv. anisométrie d'au moins 2 dioptries;
- v. kératocône;
- vi. aphakie;

b) sur prescription médicale, pour traitement de toute pathologie aiguë ou chronique du globe oculaire comme la perforation oculaire, l'ulcération de la cornée ou la kératite sèche.

1.2.2 La prestation spéciale subvient au coût du remplacement de lentilles cornéennes selon la tarification prévue à la sous-section 2.4 de la section 2:

a) lorsque la vision du prestataire nécessite une correction d'au moins 0,50 dioptrie;

b) en cas de bris accidentel, de détérioration ou de perte.

§1.3 Montures

1.3.1 La prestation spéciale subvient au coût d'achat d'une monture selon la tarification prévue à la sous-section 2.5 de la section 2, une seule fois par période de 24 mois pour un adulte et chaque fois que cela est nécessaire pour un enfant à charge.

1.3.2 Lorsque la monture d'un adulte a été brisée accidentellement ou perdue, la prestation spéciale subvient au coût du remplacement de cette monture selon la tarification prévue à la sous-section 2.5 de la section 2; dans un tel cas, le coût d'une autre monture ne peut être payé que dans un délai de 24 mois à compter de la date de son remplacement.

Section 2**Tarification****§2.1 Dispositions générales**

2.1.1 Les tarifs prévus à la présente section s'appliquent pour une lentille sauf dans le cas des lentilles cornéennes.

2.1.2 Les tarifs prévus à la présente section pour une lentille à double foyer s'appliquent à une lentille à double foyer rond.

2.1.3 Le cylindre doit toujours être calculé en moins (-) pour déterminer à quelle catégorie appartient une lentille sphérique ou sphéro-cylindrique.

§2.2 Lentilles

Puissance sphérique	Puissance cylindrique	Lentilles minérales		Lentilles organiques	
		Simple foyer	Double foyer	Simple foyer	Double foyer
Plano à 4.00		14,50 \$	23,00 \$		
Plano à 4.00	-0.25 à -3.00	16,50 \$	28,50 \$		
Plano à 4.00	-3.25 à -6.00	26,00 \$	38,50 \$		
4.25 à 10.00		19,50 \$	28,00 \$		
4.25 à 10.00	-0.25 à -3.00	24,50 \$	37,00 \$		
4.25 à 10.00	-3.25 à -6.00	31,00 \$	41,00 \$		
10.25 à 20.00		26,00 \$	44,00 \$	52,50 \$	71,50 \$
10.25 à 20.00	-0.25 à -3.00	30,00 \$	48,00 \$	59,50 \$	77,50 \$
10.25 à 20.00	-3.25 à -6.00	36,50 \$	52,50 \$	62,00 \$	83,50 \$

§2.3 Suppléments

Prisme 1,00 à 7,00 dioptries	6,00 \$
Prisme 7,25 à 10,00 dioptries	9,00 \$
Prisme compensateur	25,00 \$
Sphérique au-dessus de 12,00 dioptries	11,00 \$
Cylindrique au-dessus de 6,00 dioptries	11,00 \$
Addition au-dessus 4,00 dioptries	6,00 \$
Lentille Fresnel	14,00 \$
Lentille minérale de sécurité (enfant à charge seulement)	2,50 \$
Lentille minérale à haut indice (1,7 ou plus) s'il y a correction d'au moins 8,00 dioptries	12,00 \$

§2.4 Lentilles cornéennes

	1 lentille	2 lentilles
Achat	115,00 \$	200,00 \$
Remplacement pour bris, détérioration ou perte	50,00 \$	95,00 \$

§2.5 Montures

Achat	20,00 \$
Remplacement pour bris ou perte (adulte)	15,00 \$

ANNEXE III

(a. 52)

CHAUSSURES ORTHOPÉDIQUES ET ORTHÈSES PLANTAIRES**Section 1****Règles d'application**

1.1 La prestation spéciale subvient au coût de chaussures orthopédiques et d'orthèses plantaires jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué à la tarification prévue à la section 2; toutefois, dans le cas d'une chaussure orthopédique visée au paragraphe 1.2, cette prestation subvient au coût d'une seule paire de chaussures par adulte au plus une fois pour toute période de 12 mois et uniquement pour le coût excédant 50,00 \$.

Dans le cas d'une orthèse plantaire, cette prestation subvient au coût d'au plus deux orthèses durant la première année de l'appareillage initial.

1.2 Le tarif prévu pour une chaussure fabriquée vise la chaussure fabriquée à partir d'un moule en plâtre, en bois ou en plastique, individuel ou universel.

1.3 Le tarif prévu pour une chaussure correctrice vise la chaussure correctrice de série à bout ouvert, à bout fermé ou droite.

1.4 Le tarif prévu pour le biseau et l'élévation s'applique à chacune des chaussures et celui prévu pour le talon Thomas s'applique à la paire de chaussures.

1.5 La prestation spéciale ne subvient au coût du remplacement d'une orthèse plantaire qu'une fois par période de deux ans, sauf si ce remplacement est requis pour un enfant à charge en raison de sa croissance.

Section 2

Tarifification

2.1 Chaussure fabriquée à partir d'un moule en plâtre, en bois ou en plastique, individuel ou universel	500,00 \$ la paire
2.2 Chaussure correctrice de série à bout ouvert, à bout fermé ou droite	
• enfant	30,00 \$ la paire
2.3 Orthèse plantaire (orthèse du pied ou orthèse podiatrique)	180,00 \$ la paire
2.4 Biseau (interne ou externe)	
• semelle	15,00 \$
• talon	20,00 \$
2.5 Talon Thomas	
• enfant	15,00 \$ la paire
• adulte	20,00 \$ la paire
2.6 Élévation de la semelle et du talon	
• hauteur de moins de 15 mm	25,00 \$
• hauteur de 15 à 30 mm	50,00 \$
• hauteur de plus de 30 mm	75,00 \$

ANNEXE IV

(a. 53)

PROTHÈSES, ORTHÈSES ET ACCESSOIRES

Section 1

Règles d'application

1.1 La prestation spéciale subvient au coût de prothèses, d'orthèses et d'accessoires jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué à la tarification prévue à la section 2, dans la mesure où ce coût n'est pas assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

1.2 La prestation spéciale subvient au coût de la location jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué à la tarification prévue à la section 2, dans la mesure où ce coût, compte tenu de la durée du besoin, n'excède pas celui de l'achat.

1.3 Le coût des articles énumérés sous le titre « système urinaire » ou « système digestif » n'est pas payé si le prestataire reçoit déjà la prestation spéciale versée en cas d'urostomie, d'iléostomie ou de colostomie temporaire ou celle versée en cas de paraplégie.

Il n'est pas payé non plus si le prestataire bénéficie d'un programme de gratuité des appareils aux stomisés.

Section 2

Tarifification

1. BANDE HERNIAIRE

1.1 Bande herniaire, toute grandeur (incluant les coussinets)

• modèle simple	40,00 \$
• modèle double	68,00 \$

2. CORSET ORTHOPÉDIQUE

2.1 Corset sacro-iliaque, toute grandeur 75,00 \$

2.2 Corset sacro-lombaire, toute grandeur (incluant deux tiges d'acier)

• homme	75,00 \$
• femme	85,00 \$

Tige d'acier additionnelle	1,50 \$
----------------------------	---------

2.3 Corset dorso-lombaire (incluant jarretelles, courroie périnéale et tiges d'acier)

Moins de 44 pouces de largeur

- homme 123,00 \$
- femme 109,00 \$

44 pouces et plus de largeur

- homme 246,00 \$
- femme 218,00 \$

3. BANDE (EN COTON)

3.1 Bande (ceinture post-opératoire) toute grandeur 37,00 \$

3.2 Bande thoracique, toute grandeur 18,00 \$

3.3 Bande abdominale, toute grandeur 37,00 \$

3.4 Bande (support) pour bras, toute grandeur 8,00 \$

3.5 Bande (support) pour épaule, toute grandeur 40,00 \$

4. BAS ÉLASTIQUES

4.1 20 mm de compression

- genou 59,00 \$
- mi-cuisse 77,00 \$
- collant 91,00 \$
- maternité 97,00 \$

4.2 30 à 70 mm de compression

- genou 59,00 \$
- mi-cuisse 77,00 \$
- aine 89,00 \$
- demi-collant 65,00 \$
- collant 104,00 \$

5. ORTHÈSE CERVICALE

5.1 Collet cervical, souple et rigide 20,00 \$

5.2 Ensemble de traction cervicale complet, avec sac et mentonnière 40,00 \$

6. ORTHÈSE, MEMBRES SUPÉRIEURS

6.1 Support pour le coude (en élastique) 25,00 \$

6.2 Orthèse pour le coude (en élastique) 35,00 \$

7. ORTHÈSE, MEMBRES INFÉRIEURS

7.1 Support pour cheville 25,00 \$

7.2 Orthèse pour cheville, toute grandeur 40,00 \$

7.3 Support pour genou 47,00 \$

7.4 Genouillère en élastique 60,00 \$

7.5 Genouillère avec joints métalliques 92,00 \$

7.6 Genouillère (articulation libre) 64,00 \$

8. SYSTÈME URINAIRE

8.1 Cathéters

- Courte durée (l'unité) 3,50 \$
- Longue durée (l'unité) 15,00 \$

8.2 Bandes, adapteurs, colle et courroies

- Bande urihésive (l'unité) 1,30 \$
- Bande auto-collante élastique (l'unité) 0,15 \$
- Adaptateur (l'unité) 1,50 \$
- Colle pour cathéter (l'unité 118 ml) 9,50 \$
- Courroie pour sac à jambe (l'unité) 6,50 \$

8.3 Tubes et seringues

- Tube de latex 0,75 \$
- Tube de rallonge 1,75 \$
- Serre-tube en plastique (l'unité) 1,50 \$

• Clampe en plastique pour tube (l'unité)	1,00 \$	10.4 Barre de soutien pour baignoire, toute longueur	
• Seringue à usage unique (l'unité)	0,05 \$	• droite	21,00 \$
8.4 Sacs à drainage (la caisse)	125,00 \$	• en « L »	53,00 \$
8.5 Urinoir		10.5 Pansements et compresses	
• Complet, réutilisable, sac en sus (type DAVOL)	135,00 \$	• Pansement (l'unité)	2,50 \$
8.6 Cabaret		• Compresse stérile (l'unité)	0,35 \$
• Cabaret à irrigation (l'unité)	4,20 \$	• Compresse non stérile (l'unité)	0,15 \$
• Cabaret à cathétérisme (l'unité)	5,25 \$	• Tampon antiseptique (l'unité)	0,05 \$
8.7 Culottes pour incontinence urinaire (la caisse)	60,00 \$	10.6 Lubrifiant, dissolvant et solution	
8.8 Couches pour incontinence urinaire (la caisse)	55,00 \$	• Lubrifiant (sachet)	0,10 \$
8.9 Piqués		• Lubrifiant (tube)	4,00 \$
• Piqué jetable (l'unité)	0,30 \$	• Dissolvant (sachet)	0,10 \$
• Piqué lavable (le paquet)	30,00 \$	• Solution antiseptique (100 ml)	0,15 \$
9. SYSTÈME DIGESTIF		10.7 Gants et serviettes	
9.1 Tube stomacal, toute grandeur	8,00 \$	• Gant stérile (l'unité)	0,25 \$
9.2 Culotte pour incontinence fécale (la caisse)	60,00 \$	• Gant non stérile (l'unité)	0,15 \$
9.3 Couches pour incontinence fécale (la caisse)	55,00 \$	• Serviette antiseptique (l'unité)	0,15 \$
10. ACCESSOIRES DIVERS		10.8 Matelas coquille d'oeuf (l'unité)	30,00 \$
10.1 Chaise d'utilité		10.9 Peau de mouton synthétique (l'unité)	30,00 \$
• fixe	150,00 \$	11. AIDES À LA MOBILITÉ	
• ajustable	312,00 \$	11.1 Cannes	
10.2 Siège de toilette, ajustable	80,00 \$	• bois	16,00 \$
10.3 Appui sécuritaire pour toilette, ajustable		• aluminium (ajustable)	30,00 \$
• à l'unité	36,00 \$	11.2 Béquilles	
• la paire	63,00 \$	• bois	20,00 \$
		• aluminium	46,00 \$
		• canadiennes	103,00 \$

11.3 Marchettes (ajustables)	
• enfant	89,00 \$
• adulte	89,00 \$
11.4 Fauteuil roulant	518,00 \$
12. LITS D'HÔPITAUX	
12.1 Lit d'hôpital	435,00 \$
12.2 Matelas	109,00 \$
12.3 Côtés de lit (la paire)	130,00 \$
13. APPAREILS RESPIRATOIRES	
13.1 Modèle convenant pour un usage à domicile	258,00 \$
13.2 Compresseur aérosol	250,00 \$
14. LOCATION	
14.1 Fauteuils roulants	35,00 \$/mois
14.2 Aides à la mobilité	6,00 \$/mois
14.3 Lits d'hôpital	69,00 \$/mois
14.4 Appareils respiratoires	
• tous types incluant: ventilateurs mécaniques, enrichisseurs d'air, aspirateurs de sécrétion	500,00 \$/mois
• concentrateur d'oxygène	250,00 \$/mois

32714

Gouvernement du Québec

Décret 1017-99, 1^{er} septembre 1999Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)**Qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 9^o, 16^o et 17^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1; 1997, c. 64; 1998, c. 46), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont énoncées et que, suivant l'article 192 de cette loi, le contenu de ces règlements peut varier selon, notamment, les catégories de personnes ou d'entrepreneurs auxquels ils s'appliquent;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, à son assemblée tenue le 10 mai 1994, le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juillet 1994 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets n^o 376-95 du 22 mars 1995 et n^o 98-96 du 24 janvier 1996, le gouvernement approuvait deux règlements modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires lesquels reprenaient en partie le règlement adopté par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, avec modifications, à son assemblée tenue le 28 juin 1999, d'autres dispositions du règlement adopté par la Régie, notamment celles qui visent à établir la sous-catégorie de licence en systèmes de brûleurs au propane;